

ANNEX A

Public

**Version française publique expurgée de
« Corrected Public Redacted version of the 'Soumissions sur les réparations présentées au
nom des victimes ' 13 avril 2026 (ICC-01/14-01/18-2899-Red-Corr) »**

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Anglais

N° : ICC-01/14-01/18

Date: 13 mai 2026

Date de l'originale:
13 avril 2026

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

Composée comme suit : Juge Beti Hohler, Juge Présidente
Juge Joanna Korner
Juge Keebong Paek

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

*DANS L'AFFAIRE DU PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAÏSSONA*

Public

Version française publique expurgée de
« Corrected Public Redacted version of the 'Soumissions sur les réparations présentées au
nom des victimes ' 13 avril 2026 (ICC-01/14-01/18-2899-Red-Corr) »

Source : Représentants légaux communs des victimes d'autres crimes

Document à notifier conformément au règlement 31 du *Règlement de la Cour* à :☒ **Le Bureau du Procureur**☒ **Conseils de la défense**

D29

D30

☒ **Représentants légaux des victimes**
V44☐ **Représentants légaux des demandeurs**☐ **Victimes non représentées**☐ **Demandeurs non représentés**
(participation/réparation)☒ **Le Bureau du Conseil public pour les victimes**☐ **Le Bureau du Conseil public de la défense**☐ **Représentants des États**☒ **Fonds au profit des victimes****GREFFE**

Greffier

M. Zavala Giler, Osvaldo

☐ **Section d'appui à la Défense**☐ **Unité d'aide aux victimes et témoins**☐ **Section de détention**☒ **Section de la participation des victimes et réparations**☐ **Autres**

I.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
II.	CONFIDENTIALITÉ.....	5
III.	SOUMISSIONS	5
A.	Nombre total estimé de victimes directes et indirectes éligibles des crimes pour lesquels MM. Yekatom et Ngaïssona ont été condamnés	6
1)	Nombre de victimes directes des crimes	8
<i>i.</i>	<i>Victimes de l'attaque de Bangui et des crimes connexes</i>	<i>10</i>
<i>ii.</i>	<i>Victimes de l'attaque de Bossangoa et des crimes connexes</i>	<i>10</i>
<i>iii.</i>	<i>Victimes des crimes commis le long de l'axe PK9-Mbaïki</i>	<i>11</i>
<i>iv.</i>	<i>Victimes de torture, de traitements cruels et d'autres actes inhumains</i>	<i>11</i>
<i>v.</i>	<i>Victimes de destruction des biens de l'adversaire</i>	<i>12</i>
<i>vi.</i>	<i>Victimes des crimes d'attaque contre un bâtiment dédié à la religion</i>	<i>12</i>
2)	Nombre de victimes indirectes des crimes	12
<i>i.</i>	<i>Victimes de meurtre</i>	<i>12</i>
<i>ii.</i>	<i>Victimes de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains et d'emprisonnement</i>	<i>13</i>
<i>iii.</i>	<i>Victimes de transfert forcé, d'expulsion et de déplacement</i>	<i>14</i>
B.	Questions factuelles et juridiques pertinentes pour l'identification des victimes éligibles	14
C.	Priorisation	18
D.	Types et étendue des préjudices subis par les victimes des crimes pour lesquels MM. Yekatom et Ngaïssona ont été condamnés	19
1)	Préjudices résultant des crimes d'attaque contre la population civile et persécution	21
2)	Préjudices résultant du crime de meurtre	22
3)	Préjudices résultant du transfert forcé, de la déportation et du déplacement	24
4)	Préjudices résultant de la torture, des traitements cruels et d'autres actes inhumains	29
5)	Préjudices résultant de l'emprisonnement	29
6)	Préjudices résultant de l'attaque contre un bâtiment dédié à la religion.....	31
7)	Préjudices résultant de la destruction des biens de l'adversaire	32
8)	Préjudice transgénérationnel	33
9)	Préjudice communautaire	35
E.	Présomptions factuelles	35
F.	Types et modalités de réparations pour remédier les préjudices subis par les victimes	38
G.	Estimations du coût de la réparation des préjudices subis par les victimes	43
H.	Informations sur une quelconque forme de réparation que les victimes auraient reçues pour les préjudices subis en raison des crimes	44
I.	Considérations à prendre en compte concernant les responsabilités des accusés en matière de réparations	46
J.	Informations sur le nombre de membres de la population musulmane résidant à l'époque concernée à (i) Bangui, notamment dans les quartiers de Boeing et Cattin ; (ii) la ville de Bossangoa, incluant le quartier de Boro, et (iii) les villages le long de l'axe PK9-Mbaïki.	48
K.	Informations supplémentaires pertinentes sur les réparations	48

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 juillet 2025, la Chambre de première instance V, dans sa composition précédente (la « Chambre de première instance »), a condamné M. Alfred Yekatom et M. Patrice-Edouard Ngaïssona pour 27 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.¹ Le même jour, M. Yekatom a été condamné à 15 ans d'emprisonnement et M. Ngaïssona à 12 ans d'emprisonnement.²
2. Le 8 octobre 2025, la Chambre de première instance V, dans sa nouvelle composition (la « Chambre »),³ a rendu l'Ordonnance relative aux observations sur les réparations (l'« Ordonnance »), invitant notamment les parties, le Greffe et le Fonds au profit des victimes (le « FPV ») à formuler des observations sur un certain nombre de questions identifiées en rapport avec la procédure de réparation.⁴
3. Le 5 mars 2026, la Chambre, faisant droit à la demande des Représentants Légaux Communs des Victimes (les « RLCV »),⁵ a prolongé jusqu'au 13 avril 2026 le délai imparti aux parties, au Greffe et au FPV pour déposer leurs observations sur les réparations.⁶
4. Le 26 mars 2026, après avoir été autorisé par la Chambre,⁷ le *Human Rights Centre, Queen's University Belfast* a soumis ses observations au titre d'*amicus curiae*.⁸

¹ Voir le « Judgment » (Chambre de première instance V), [ICC-14/01-01/18-Conf](#), 24 juillet 2025, pp. 1608-1615. Une version publique expurgée [ICC-01/14-01/18-2784-Red](#) a été déposé à la même date (le « Jugement »).

² *Ibid.*, para. 4848.

³ Voir la « Decision replacing Judges in Trial Chamber V » (la Présidence), [ICC-01/14-01/18-2801](#), 19 août 2025.

⁴ Voir l'« Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations » (Chambre de première instance V), [ICC-01/14-01/18-2821t-FRA](#), 8 octobre 2025, para. 6(i)(a)-(k) (l'« Ordonnance »).

⁵ Voir la « Common Legal Representative of Victims' Request for a limited extension of time limit to submit observations on reparations », [ICC-01/14-01/18-2883-Conf](#), du 24 février 2026. Une version publique expurgée, [ICC-01/14-01/18-2883-Red](#), a été déposée le 10 mars 2026.

⁶ Voir la « Decision on the Common Legal Representative of Victims' request for extension of time to submit observations on reparations » (Chambre de première instance V), [ICC-01/14-01/18-2889](#), 5 mars 2026.

⁷ Voir la « Decision on the requests for leave to make *amicus curiae* submissions » (Chambre de première instance V), [ICC-01/14-01/18-2860](#), 16 décembre 2025.

⁸ Voir la « Submission on Reparations », [ICC-01/14-01/18-2895](#), 27 mars 2026 (« Les observations de l'*Amicus Curiae* »).

II. CONFIDENTIALITÉ

5. Conformément à la norme 23 *bis*, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée à titre confidentiel car elle fait référence à des informations relevant du même niveau de confidentialité. Une version publique expurgée est déposée simultanément.

III. SOUMISSIONS

6. Les RLCV soulignent que « [l]a phase des réparations marque, dans le déroulement de la procédure, une étape essentielle dans l'administration de la justice. Dans une certaine mesure, le succès de la Cour est lié à celui de son système de réparation. En effet, les droits des victimes à la vérité, leur droit à la justice et leur droit à des réparations font tous partie intégrante de leur droit à réparation».⁹

7. À la suite du prononcé du jugement et de la peine, les RLCV ont rencontré les victimes qu'ils représentent dans leurs différents lieux de résidence afin de les informer de la procédure, de recueillir des informations actualisées sur leur situation personnelle, professionnelle et familiale, ainsi que sur leurs besoins et leurs souhaits en matière de réparation.

8. Lors de la rédaction de ces soumissions, les RLCV ont pris en considération les principes en matière de réparation, tels qu'adoptés dans l'affaire *Ntaganda*¹⁰ et développés dans l'affaire *Ongwen*¹¹ ; en particulier le principe de rapidité, qui est essentiel à la réussite du processus de réparation.

9. Les RLCV abordent ci-dessous les questions soulevées par la Chambre dans l'Ordonnance.

⁹ Voir l'« Ordonnance de réparation » (Chambre de première instance VI), [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), 8 mars 2021, para. 1 (« l'ordonnance de réparation *Ntaganda* »).

¹⁰ *Ibid.*, paras. 30-103.

¹¹ Voir l'« Reparations Order » (Chambre de première instance IX), [ICC-02/04-01/15-2074](#), 28 février 2024, paras. 57 et 78-86 (« l'ordonnance de réparation *Ongwen* »).

A. Nombre total estimé de victimes directes et indirectes éligibles des crimes pour lesquels MM. Yekatom et Ngaïssona ont été condamnés

10. Conformément à la pratique constante de la Cour, tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent être considérées comme bénéficiaires de réparations. Les personnes éligibles peuvent être des victimes directes ou indirectes, à condition qu'elles puissent démontrer avoir subi un préjudice personnel du fait de l'un des crimes pour lesquels les accusés ont été condamnés.¹²

11. Bien que l'attaque contre la population musulmane en République centrafricaine (la « RCA ») de septembre 2013 à février 2014 ait été généralisée,¹³ seul un nombre limité de personnes a pu participer à la procédure et un nombre encore plus restreint a été autorisé à y prendre part suite à la limitation de la portée de l'affaire après la décision de confirmation des charges.¹⁴ En outre, de nombreuses victimes n'ont pas pu participer en raison de l'impossibilité pour le Greffe et les RLCV d'accéder à certains camps de réfugiés au Tchad, pour des raisons de sécurité et de logistique. De plus, il ressort des récentes consultations menées par les RLCV que de nombreuses victimes – qui ont fui en raison des crimes commis – se trouvent toujours à l'étranger (au Cameroun, en République du Congo (Brazzaville) (le « Congo »), en République démocratique du Congo (la « RDC »), en France et ailleurs). Par conséquent, le nombre de victimes éligibles à des réparations est nettement supérieur au nombre de victimes participantes.

12. À cet égard, les RLCV sont en contact, en République centrafricaine, avec 62 personnes qui n'ont pas encore pu déposer de formulaire de demande (ainsi qu'avec 408 membres de leur famille). Par ailleurs, 1 848 bénéficiaires potentiels ont été recensés

¹² *Ibid.*, paras. 31-40 et notes de bas de page y relatives.

¹³ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 49 et 3933-3934.

¹⁴ Voir le “ Consolidated list of victims admitted to participate in the proceedings », [ICC-01/14-01/18-2768](#), 4 avril 2025. Voir aussi la « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona » (Chambre préliminaire II), [ICC-01/14-01/18-403-Red-tFRA](#), 14 mai 2020. Une version publique expurgée [ICC-01/14-01/18-403-Red-Corr](#) a été déposée le jour même.

parmi les membres de la famille des victimes participantes. Au Tchad, 800 bénéficiaires potentiels ont été recensés à Gaoui, parmi les quelque 7 000 réfugiés qui y résident.

13. Dans quatre camps au Tchad, 12 000 bénéficiaires potentiels ont été identifiés.¹⁵ Par ailleurs, d'après les informations recueillies lors des consultations menées avec les représentants de la Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion des réfugiés et des rapatriés et les chefs des camps, plusieurs milliers de personnes pourraient être éligibles à des réparations, compte tenu de leur provenance des zones touchées par les crimes, des dates d'arrivée enregistrées dans les camps et de leur identité musulmane. Lesdites autorités locales estiment le nombre total de victimes touchées par les crimes à environ 41 600 personnes, sur la base d'un exercice de pré-identification mené dans les camps concernés, notamment Gaoui, Belom, Maingama, Moussoumba et Sido. Ces chiffres sont purement indicatifs et ne peuvent être considérés comme définitifs.

14. Conformément à la jurisprudence de la Cour, il convient de tenir dûment compte des structures sociales et familiales des communautés concernées, étant donné que, dans de nombreuses cultures, y compris en République centrafricaine, la notion de famille dépasse le cadre strict du couple et de ses enfants pour englober d'autres membres.¹⁶ À cet égard, les chambres ont souligné la nécessité de tenir compte de la conception culturelle propre au concept de « famille » dans un pays donné.¹⁷ En conséquence, les RLCV soulignent que, dans les structures sociales et familiales des communautés centrafricaines, y compris la communauté musulmane, les familles sont généralement nombreuses, notamment parce que le mariage polygame est autorisé par le Code de la famille centrafricain et répandu au sein de la communauté musulmane.¹⁸

¹⁵ Ces chiffres ont été fournis par les représentants de la Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion des réfugiés et rapatriés, ainsi que par les chefs des camps de réfugiés.

¹⁶ Voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, para. 124, faisant référence à l'« Arrêt », [Le Procureur c. Hissein Habré \(Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel\)](#), para. 586. Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, para. 131.

¹⁷ Voir l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra* note 11, paras. 31-40 et notes de bas de page relatives.

¹⁸ Voir le [Loi n 97.013 Portant Code de la Famille](#), Article 216.

15. Enfin, conformément à la jurisprudence de la Cour, les victimes ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur état civil ou leur situation matrimoniale. Par conséquent, les partenaires non mariés et les enfants nés hors mariage peuvent être reconnus comme victimes directes ou indirectes aux fins de l'octroi de réparations.¹⁹

1) Nombre de victimes directes des crimes

16. Les crimes ont touché la population musulmane dans plusieurs régions de la RCA, notamment à Bangui (Boeing, Cattin et Yamwara), à Bossangoa et sur l'axe PK9-Mbaïki.²⁰ Les attaques contre la population civile ont entraîné des déplacements massifs de civils vers les pays voisins, notamment le Cameroun, le Tchad, le Congo et la RDC. Ces crimes ont touché des communautés entières.²¹

17. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, il s'avère difficile d'estimer avec précision le nombre total de bénéficiaires potentiels de réparations. La Chambre devrait tenir compte de plusieurs facteurs. Parmi ceux-ci figurent la grande dispersion géographique des victimes dans les zones où les crimes ont été commis ; la composition ethnique et religieuse des communautés musulmanes touchées ; le laps de temps considérable qui s'est écoulé depuis la commission des crimes, rendant difficile l'estimation de la population au moment des faits ; les déplacements forcés qui ont poussé de nombreuses victimes à chercher refuge dans les pays voisins et à l'intérieur de la RCA, entraînant la dispersion des membres des familles, ainsi que l'impossibilité pour de nombreuses victimes de retourner dans leur lieu d'origine.

¹⁹ Voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, par. 126. Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, para. 133.

²⁰ Voir le Jugement, *supra*, note 1, paras. 3949-4006 en ce qui concerne les chefs 1-6 ; paras. 4051-4093, et les paras. 4099-4108 concernant les chefs 30-42 ; paras. 4300-4343 en lien avec les chefs 24-28, paras. 4133-4232 concernant les chefs 11-17 ; et les paras. 4422, 4427, 4502, 4505, 4548, 4609, 4714, 4730, 4737, 4740, 4760, 4785 en ce qui concerne le préjudice pris en compte aux fins de la détermination de la peine.

²¹ *Ibid.*, paras. 1905-1910 (citant le rapport de la Commission d'enquête, [CAR-OTP-2001-7017](#), à 7108, paras. 437-438) ; et paras. 4520-4521, 4611, 4720.

18. Les données disponibles indiquent que 140 000 musulmans vivaient à Bangui avant la prise de pouvoir par la Séléka et l'attaque anti-Balaka qui a suivi ;²² plus de 8 000 musulmans vivaient à Bossangoa (l'une des plus grandes communautés musulmanes du nord-ouest de la RCA).²³ Les données provenant d'organisations internationales indiquent également que, selon la source et la période considérée, le nombre de personnes ayant fui la RCA vers les pays voisins entre fin 2013 et début 2014 se situe approximativement entre 140 000 et 190 000.²⁴ En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les données indiquent qu'au pic de la crise, entre décembre 2013 et début 2014, leur nombre en RCA se situait entre 220 000 et 300 000 environ.²⁵ Étant donné que la RCA compte l'une des populations les plus jeunes au monde, on estime qu'environ 48 % à 52 % des personnes déplacées étaient des mineurs.²⁶

²² Voir Time, [U.N. Warns Capital of Central African Republic Nearly Cleared of Muslims](#), 9 mars 2014.

²³ Voir ReliefWeb, [Displaced Muslims Struggle To Keep Going In Northern Town](#), 19 mars 2014.

²⁴ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 1905 et notes de bas de page qu'il contient, en particulier le rapport de la Commission d'enquête, [CAR-OTP-2001-7017](#), à 7108 : « L'ampleur de l'exode est illustrée par le nombre de personnes qui ont cherché refuge en dehors des frontières de la RCA durant cette période. En décembre 2013, il y avait 235 067 réfugiés de la RCA. En mars 2014, ce chiffre avait fortement augmenté pour atteindre 312 719 et en novembre il était passé à 423 296. [...] En novembre 2014, ce chiffre était tombé à 430 000. La plupart des réfugiés se trouvaient au Cameroun et au Tchad, d'autres étant également au Congo et en République démocratique du Congo ». (Traduction non officielle). Voir aussi, à 7143, Annexe III, carte et note de bas de page 283 indiquant que les données de l'OIM et du HCR pour 2014 ont enregistré un total de 200 665 personnes déplacées, dont 69 592 qui ont fui au Cameroun ; 104 382 au Tchad (dont 92 382 évacués) ; 18 248 vers la RDC ; et 8 443 vers le Congo. Voir aussi le rapport HRW, [CAR-OTP-2001-7145](#), à 7 167, selon laquelle, entre décembre 2013 et octobre 2014, 187 000 personnes ont fui la RCA pour se réfugier dans les pays voisins ; Rapport d'Amnesty International, [CAR-OTP-2001-2707](#), à 2725, en référence au HCR, [Le regain de conflit dans le centre de la RCA à Bambari déplace des milliers de personnes](#), notes de briefing, 27 juin 2014, indiquant que plus de 140 000 personnes ont cherché refuge dans ces pays entre décembre 2013 et juin 2014 ; et le HCR, [Population des personnes en déplacement forcé au Tchad](#), juillet 2025, estimant que le nombre de réfugiés d'Afrique centrale dans les pays voisins s'élevait à 140 044.

²⁵ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 1905 et notes de bas de page qu'il contient, en particulier le rapport de la Commission d'enquête, [CAR-OTP-2001-7017](#), à 7108 : « Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a également augmenté rapidement durant cette période, passant de 602 000 en décembre 2013 à 825 000 en janvier 2014 ». Voir aussi, USAID, [République centrafricaine - Urgence complexe](#), 3 janvier 2014, p. 2 : « Le 3 janvier, le HCR a signalé environ 935 000 personnes déplacées en RCA — une augmentation de plus de 46 % par rapport à l'estimation du 17 décembre de 639 000 personnes internes ». (Traductions non officielles).

²⁶ Voir Conseil de sécurité, [La situation en République centrafricaine](#), S/PV.7098, 22 janvier 2014, p. 2 (« Le manque de sécurité a entraîné le déplacement au cours de l'année 2013 de près d'un demi-million d'enfants à travers le pays »). Voir aussi, UNICEF, [Évaluation de la réponse de l'UNICEF à la crise en République centrafricaine \(2013 - 2015\)](#) Résumé d'évaluation n° 2016/9, mars 2016 (« L'insécurité et l'anarchie à travers le pays ont conduit à des enfants déplacés, séparés de leurs familles, recrutés par des groupes armés, mutilés, mutilés, enlevés, violés et tués. Plus de 1,2 million d'enfants ont été touchés et beaucoup restent encore à risque et

i. Victimes de l'attaque de Bangui et des crimes connexes

19. Selon les éléments versés au dossier, environ 100 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays, quittant Boeing et Cattin pour se rendre au PK5 et dans les pays voisins, à la suite de l'attaque perpétrée contre Bangui le 5 décembre 2013.²⁷ La Chambre de première instance a également établi que de nombreux musulmans résidant à Boeing et Cattin ont été déplacés par des convois organisés vers le Tchad, le Cameroun et le Congo.²⁸

20. En mars 2014, seuls 900 musulmans restaient à Bangui sur les 140 000 habitants de la ville.²⁹ Plus largement, « la série la plus récente d'événements a été déclenchée par une attaque menée par des groupes armés anti-Balaka et autres contre des musulmans à Bangui le 5 décembre, qui a fait plus de 600 morts et 214 000 déplacés internes ».³⁰ En conséquence, les RLCV estiment qu'entre 140 000 et 214 000 victimes ont été touchées par l'attaque à Bangui.

ii. Victimes de l'attaque de Bossangoa et des crimes connexes

21. La Chambre de première instance a conclu que le nombre d'habitants musulmans de Bossangoa qui avaient trouvé refuge à l'École de la Liberté s'élevait à plusieurs milliers.³¹ Les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'entre 8 000 et 10 000 personnes ont été touchées par l'attaque.³²

ont toujours besoin d'aide et de protection »), et Alerte enfant – [Crise en République centrafricaine](#), 2018. (Traductions non officielles).

²⁷ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 2719-2732.

²⁸ *Ibid.*, para. 2713.

²⁹ Voir le rapport HRW, [CAR-OTP-2001-2308](#), à 2319 « [En mars 2014] à Bangui, selon l'ONU, seuls 900 musulmans sur 140 000 restent dans la capitale, et ceux qui restent sur place craignent pour leur vie ». Voir aussi le rapport de la Commission d'enquête, [CAR-OTP-2001-7017](#), à 7110 : « Ainsi, au 7 mars 2014, la population musulmane de Bangui était passée de plus de 100 000 à moins de 1 000. Pour l'ensemble du pays, on estimait que plus de 99 % de la population musulmane avait été chassée du pays ». (Traductions non officielles).

³⁰ Voir le rapport de l'ONU, [CAR-OTP-2001-0329](#), à 03h29, para. 2.

³¹ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 2970.

³² Voir le rapport de l'ONU, [CAR-OTP-2001-0329](#), à 03h37 : « Des civils musulmans ont également été déplacés et environ 8 500 d'entre eux ont trouvé refuge dans la sous-préfecture et dans l'enceinte de l'école Liberty à Bossangoa ». Voir aussi, Rapport HRW CAR, [CAR-OTP-2001-2308](#), à 23h32 : « À Bossangoa, par exemple,

iii. Victimes des crimes commis le long de l'axe PK9-Mbaïki

22. En ce qui concerne l'attaque survenue le long de l'axe PK9-Mbaïki, la Chambre de première instance a conclu qu'au moins 1 000 musulmans avaient dû fuir des localités situées le long de cet axe et dans la préfecture de Lobaye pour se réfugier à Mbaïki, et qu'au moins 2 000 habitants musulmans de Mbaïki avaient pris la fuite, ce qui a entraîné le déplacement d'au moins 3 000 civils musulmans.³³ Les éléments de preuve versés au dossier ne sont pas tout à fait cohérents et font état d'un nombre de personnes touchées allant de 8 000 à 16 000. Un rapport indique qu'au moins 4 000 musulmans qui vivaient à Mbaïki ont ensuite été transférés à Bangui par les forces tchadiennes, tandis que 4 000 autres sont restés sur place.³⁴ D'autres chiffres suggèrent qu'environ 15 000 à 16 000 personnes étaient arrivées à Mbaïki en provenance des villages voisins.³⁵ Par conséquent, les RLCV estiment qu'au moins 10 000 personnes ont été touchées par l'attaque.

iv. Victimes de torture, de traitements cruels et d'autres actes inhumains

23. Les RLCV se réfèrent aux conclusions de la Chambre de première instance concernant les événements survenus à l'école de Yamwara et les préjudices subis par les six personnes concernées.

des images satellites montrent le déplacement rapide de milliers d'habitants locaux début décembre 2013, ainsi que la destruction systématique de plus de 1 400 bâtiments principalement résidentiels. Human Rights Watch a observé et recueilli des témoignages pour corroborer l'exode de pratiquement toute la communauté musulmane de Bossangoa, entre 7 000 et 10 000 personnes »; et à 23h40 : « Les anti-balaka ont attaqué Bossangoa elle-même le 5 décembre, entraînant le déplacement supplémentaire des quelque 10 000 musulmans rassemblés dans le district musulman de Boro à Bossangoa ». (Traductions non officielles)

³³ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 3448.

³⁴ Voir le rapport HRW CAR, [CAR-OTP-2001-2308](#), à 2344 : « Le 6 février, les forces tchadiennes ont transféré à Bangui toute la communauté musulmane de Mbaïki à bord de 20 gros camions militaires, transportant au moins 4 000 habitants musulmans de la ville »; et à 23h16 : « Aujourd'hui, [de Mbaïki] 4 000 musulmans ont disparu, leurs mosquées détruites. Ceux qui restent, comme les quelque 4 000 musulmans de Boda, vivent dans une peur constante ». (Traduction non officielle).

³⁵ Voir le témoignage de **P-1666** [EXPURGÉ].

v. Victimes de destruction des biens de l'adversaire

24. Les images satellites figurant au dossier de l'affaire montrent que l'attaque contre Bossangoa a entraîné la destruction de plus de 1 400 bâtiments.³⁶ Ce chiffre correspond aux données disponibles concernant la population musulmane de Bossangoa au moment de l'attaque.

vi. Victimes des crimes d'attaque contre un bâtiment dédié à la religion

25. MM. Yekatom et Ngaïssona ont également été condamnés pour l'attaque contre la mosquée Nour Alyaguin (mosquée Boeing).³⁷ En conséquence, outre le nombre estimé de musulmans de Boeing et de Cattin qui ont été privés de leur droit fondamental de pratiquer leur religion à la suite de la destruction du bâtiment,³⁸ la mosquée elle-même peut être considérée comme une victime directe conformément à la règle 85(b) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

2) Nombre de victimes indirectes des crimes

i. Victimes de meurtre

26. Les RLCV rappellent les conclusions concernant le meurtre de Saint-Cyr (incident de Yamwara) et de l'adjoint au maire Djido Saleh (à Mbaïki).³⁹

27. En ce qui concerne le nombre de victimes tuées lors des attaques à Bangui et à Bossangoa, le bilan de l'attaque des Anti-Balaka à Bangui le 5 décembre 2013 est estimé à environ 1 000 personnes.⁴⁰ En outre, selon les rapports sur lesquels s'est appuyée la

³⁶ Voir le rapport HRW CAR, [CAR-OTP-2001-2308](#), à 2332.

³⁷ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 2618-2648.

³⁸ *Ibid.*, paras. 2649-2651 et 4002.

³⁹ *Ibid.*, paras. 101, 124-125 et pp. 1609-1610 et 1613.

⁴⁰ Voir le rapport HRW « Démantèlement », [CAR-OTP-2001-7145](#), à 7156 : « Nous nous réveillons le 5 décembre à Bossangoa avec des nouvelles inquiétantes. La milice anti-balaka a lancé une offensive massive dans la capitale, Bangui, et de violents affrontements ont lieu dans toute la capitale, qui finiront par coûter plus de 1 000 morts en seulement quelques jours ». Voir aussi, Rapport HRW CAR, [CAR-OTP-2001-2043](#), à 2046 : « Avec entre 400 et 500 morts lors d'affrontements et massacres tout aussi brutaux début décembre à Bangui, il

Chambre de première instance, l'attaque contre Bossangoa « *a fait plus de 1 000 morts en seulement quelques jours* ». ⁴¹ Par conséquent, les RLCV estiment qu'au moins 2 000 personnes ont été tuées lors de ces attaques. ⁴²

28. Les membres de la famille du défunt doivent être identifiés conformément à la notion culturelle de « famille » en RCA, telle que rappelée ci-dessus. ⁴³ Bien qu'il soit impossible d'estimer le nombre exact de personnes potentiellement concernées, compte tenu du fait que les familles sont nombreuses en RCA, il semble raisonnable de tabler sur au moins cinq personnes concernées par victime assassinée. Quoi qu'il en soit, les RLCV préconisent une évaluation au cas par cas.

ii. Victimes de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains et d'emprisonnement

29. Les membres de famille des victimes des crimes susmentionnés sont également considérés comme des victimes indirectes, ayant subi les conséquences psychologiques et matérielles de ce qui est arrivé à leurs proches. Hormis les proches des victimes des événements de Yamwara et de l'assassinat du maire Djido Saleh, le nombre de personnes potentiellement touchées ne peut être estimé et les RLCV préconisent une évaluation au cas par cas.

ne fait guère de doute que la République centrafricaine est plongée dans un effusion de sang sectaire de plus en plus large »; Rapport de l'ONU, [CAR-OTP-2001-0329](#), à 0329, para. 2 : « La série d'événements la plus récente a été déclenchée par une attaque menée par des groupes armés anti-Balaka et d'autres contre des musulmans à Bangui le 5 décembre, qui a fait plus de 600 morts et 214 000 déplacés internes »; et, rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies, [CAR-OTP-2001-0391](#), à 0394, para. 12 : « Le 5 décembre 2013, vers 4 heures du matin, des anti-Balaka ont attaqué Bangui. [...] À Bangui, au 6 décembre 2013, le bilan était de 300 morts, plusieurs centaines de blessés, et 52 000 personnes déplacées » et en ajoutant la note de bas de page 4 « Ce chiffre de la Croix-Rouge nationale ne prend pas en compte les corps enterrés par les familles des défunts, ni ceux des régions, ce qui explique pourquoi le chiffre d'un millier de tués avancé par certains, notamment Amnesty International, paraît vraisemblable (Amnesty International, « République centrafricaines, Crimes de guerre et crimes contre l'humanité à Bangui ». Communiqué de presse du 19 décembre 2013) ». (Traductions non officielles).

⁴¹ Voir le rapport HRW CAR, [CAR-OTP-2001-2308](#), à 2332.

⁴² Les RLCV contestent les chiffres dans les observations de l'*Amicus Curiae*, qui sont manifestement incorrectes sur la base des conclusions de la Chambre de première instance. Voir les observations de l'*Amicus Curiae*, *supra* note 8, para. 27.

⁴³ Voir *supra* para. 14.

iii. Victimes de transfert forcé, d'expulsion et de déplacement

30. Certaines victimes sont restées sur place tandis que des membres de leur famille ont été contraints de fuir, ont fait l'objet de transferts forcés ou ont été expulsés. Ces personnes peuvent également être considérées comme des victimes indirectes, ayant subi les conséquences psychologiques et matérielles du déplacement de leurs proches. Les RLCV ne sont pas en mesure d'estimer le nombre de personnes potentiellement touchées et préconisent une évaluation au cas par cas.

B. Questions factuelles et juridiques pertinentes pour l'identification des victimes éligibles

31. À titre préliminaire, les RLCV soulignent que les victimes ayant participé à la procédure à ce jour se trouvent en RCA et au Tchad. Cependant, les événements ont entraîné une dispersion généralisée des communautés touchées, les victimes ayant fui vers les pays voisins, notamment le Cameroun, la RDC, le Congo et au-delà. Les Chambres ont toujours estimé qu'une campagne de sensibilisation efficace et ciblée était indispensable pour garantir que toutes les victimes potentiellement éligibles soient informées de leurs droits et se voient offrir une possibilité réelle de participer à la procédure de réparation.⁴⁴ En effet, les réparations doivent être accessibles à toutes les victimes, quel que soit leur lieu de résidence, ce qui nécessite des stratégies de sensibilisation adaptées aux populations dispersées. En conséquence, un effort concerté et doté de ressources suffisantes sera nécessaire pour faire connaître la procédure de réparation dans toutes les régions concernées et pour garantir que les victimes résidant en dehors de la RCA puissent se manifester et exercer leurs droits de manière effective et non discriminatoire.

⁴⁴ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », [ICC-01/12-01/15-3728](#) (Chambre de première instance II), 24 mars 2017, para. 345 (l' Ordonnance de réparation *Katanga* »). Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, para. 809 ; et l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, paras. 47 et 103.

32. En ce qui concerne la question de l'identification des victimes éligibles, la Chambre d'appel a indiqué que l'ordonnance de réparation doit « *indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable* ». ⁴⁵

33. À cet égard, les victimes déjà autorisées à participer au procès peuvent prétendre à des réparations sans avoir à remplir un nouveau formulaire de demande, puisqu'elles relèvent du champ d'application du jugement (à la seule exception des victimes de viol pour lesquelles un appel est en instance, à moins qu'elles n'aient également subi d'autres crimes). En effet, par principe, leur volonté de bénéficier d'une réparation doit être présumée, même si elle n'est pas expressément indiquée dans leurs formulaires de participation, à moins qu'il n'existe des indications spécifiques permettant de penser qu'elles pourraient ne pas être intéressées. En tout état de cause, les RLCV informent la Chambre qu'ils ont pu consulter les victimes qu'ils représentent et que toutes ont exprimé leur volonté de participer à la procédure de réparation.

34. Les victimes ayant soumis des demandes de réparation devraient également être présumées avoir consenti à ce que leurs informations soient fournies au FPV. À cet égard, là encore, les victimes représentées par les RLCV ont été informées du mandat et du rôle éventuel du FPV (si et quand les mesures de réparation seront accordées) et ont consenti à la divulgation de leurs informations. Concernant les bénéficiaires potentiels, les RLCV sont prêts à aider les victimes à comprendre le mandat du FPV et à fournir en conséquence leur consentement éclairé à la transmission de leurs informations personnelles. Il convient de tenir dûment compte du principe « *ne pas nuire* » lorsqu'il s'agit de contacter et d'interroger les victimes à ce

⁴⁵ Voir l' « Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation rendue le 7 août 2012 accompagné de l'ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2 » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA](#), 3 mars 2015, para. 1 (l' « arrêt d'appel modifié sur les réparations *Lubanga* »). Voir aussi l' « Ordonnance modifiée sur les réparations » (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#), 3 mars 2015 (l' « Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga* »), para. 32..

stade de la procédure. Il semble donc approprié de faire preuve d'une attention particulière à cet égard et de ne demander aux victimes de revivre leurs expériences que lorsque cela est strictement nécessaire (c'est-à-dire pour les consultations inclusives nécessaires concernant la délivrance de l'ordonnance de réparation, ainsi que pour la conception et la mise en œuvre des mesures de réparation). Solliciter leur consentement pour recevoir des réparations et pour transmettre leurs demandes au FPV semble non seulement redondant, mais aussi inutile.

35. L'éligibilité aux réparations doit être déterminée à la lumière de la portée territoriale, temporelle et matérielle des crimes pour lesquels MM. Yekatom et Ngaïssona ont été condamnés.⁴⁶ À cet égard, les principes et définitions juridiques relatives à l'éligibilité des bénéficiaires aux réparations, tels qu'établis par la jurisprudence de la Cour en matière d'identification, de preuve du préjudice et de lien de causalité, s'appliquent à la présente affaire.⁴⁷

36. Concernant les documents d'identité, en RCA, la disponibilité de ces documents varie considérablement. De plus, un certain nombre de victimes se sont converties à l'islam et on adopter de nouveaux noms. Par conséquent, ces spécificités devront être prises en compte lors du processus d'éligibilité. L'adoption de l'approche souple déjà mise en œuvre dans des affaires précédentes, selon laquelle l'identité peut être prouvée par un certain nombre de documents (pièces d'identité officielles, actes de naissance et de mariage, déclarations d'agences humanitaires, attestations de chefs de communauté, etc.), semble également justifiée en l'espèce.⁴⁸ Cela devrait également

⁴⁶ Voir le Jugement, *supra* note 1, pp. 1608-1615.

⁴⁷ Voir Ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, paras. 131, 132, 136 et 137. Voir aussi, l'Ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, *supra* note 45, paras. 22, 59, 65 et 80 ; l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra* note 11, paras. 418, 419, 423 ; l'ordonnance de réparation *Katanga*, *supra* note 44, paras. 49-51; l'« Ordonnance de réparation », [ICC-01/12-01/15-236](#), (Chambre de première instance VIII), 17 août 2017, para. 44 (l'« ordonnance de réparation *Al Mahdi* ») ; et le « Jugement sur les appels contre la 'Décision fixant le montant des réparations pour lesquelles Thomas Lubanga Dyilo est responsable' » de la Chambre de première instance II [ICC-01/04-01/06-3466-Red A7 A8](#) (Chambre d'appel), 18 juillet 2019, par. 183 et 202 (l'« Arrêt d'appel *Lubanga* sur le montant des réparations »).

⁴⁸ Voir l'ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, *supra* note 45, para. 57. Voir également l'ordonnance de réparations *Ongwen*, *supra* note 11, para. 137.

s'appliquer aux membres de la famille des victimes décédées qui peuvent se substituer à ces dernières.

37. Concernant la disponibilité des documents,⁴⁹ une approche flexible similaire⁵⁰ est nécessaire compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, dans laquelle un nombre considérable de victimes ont été déplacées de force en laissant tout derrière elles, y compris leurs documents officiels.⁵¹

38. En ce qui concerne la procédure d'admissibilité, bien qu'une chambre de première instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour organiser la procédure de réparation de la manière la plus propice à l'équité et à la rapidité de la procédure, ce pouvoir n'est pas illimité. Comme l'a confirmé la Chambre d'appel, la procédure « formelle » ou « fondée sur les demandes »⁵² est appropriée lorsque le nombre de victimes est très faible⁵³ et que « *il est évident qu'une grande majorité (voire toutes) de ces victimes ont déposé [des demandes de réparation]* ».⁵⁴ En revanche, « *lorsqu'il y a plus qu'un très petit nombre de victimes, cela n'est ni nécessaire ni souhaitable* »⁵⁵ et la chambre de première instance « *n'est pas tenue de statuer sur le fond des demandes individuelles de réparations* ».⁵⁶

39. Par conséquent, les RLCV n'ont aucune objection à l'adoption du système mis en place dans les affaires *Ongwen* et *Ntaganda* selon lequel ce processus sera divisé en deux étapes : (i) l'identification des bénéficiaires potentiels ; et (ii) l'évaluation de l'éligibilité.⁵⁷ Toutefois, les développements récents dans ces affaires montrent qu'un système solide d'identification et de vérification doit être mis en place dès le début du

⁴⁹ Voir *infra* para. 75.

⁵⁰ Voir l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, paras. 453-454.

⁵¹ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4531, 4762, 4764 et 4613.

⁵² Voir l'arrêt d'appel modifié sur les réparations *Lubanga*, *supra* note 45, para. 142.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Voir l'arrêt d'appel *Lubanga* sur le montant des réparations, *supra* note 47, para. 86 (Traduction non officielle).

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, para. 87, citant l'arrêt d'appel modifié sur les réparations *Lubanga*, *supra* note 45, para. 152.

⁵⁷ Voir l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, paras. 808-810.

processus afin d'éviter des retards importants dans l'identification des bénéficiaires potentiels. À cet égard, il est primordial que le processus d'éligibilité soit mené à bien dans un délai raisonnable. Par conséquent, les RLCV demandent à la Chambre de fixer un délai au Greffe pour l'identification des bénéficiaires potentiels,⁵⁸ et de lui enjoindre de présenter un plan d'identification des nouveaux bénéficiaires comprenant des délais réalistes,⁵⁹ six mois après la délivrance de l'ordonnance de réparation – ce qui semble être un délai raisonnable pour permettre au Greffe d'organiser le travail sur le terrain.

C. Priorisation

40. Un nombre important des 1 673 victimes participantes vivent actuellement dans des conditions de santé (mentale ou physique) extrêmement précaires, et/ou souffrent d'un manque de ressources et de revenus, en particulier lorsqu'elles sont l'unique source de revenus de leur famille. Cette catégorie comprend des personnes confrontées à des troubles physiques, des affections ou un état de santé nécessitant une assistance médicale urgente, sans laquelle leur vie pourrait être en danger ; ainsi que des personnes âgées et des personnes sans revenus, qui ont néanmoins la charge de nombreux membres de leur famille. De plus, certaines victimes sont encore mineures ou de jeunes adultes.

41. Compte tenu du temps écoulé, du fait que les victimes ont tout perdu au cours des événements et que leur niveau de vie n'a toujours pas été rétabli à son niveau antérieur, les RLCV estiment que toutes les victimes participantes se trouvent dans

⁵⁸ Une approche similaire a été adoptée dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*.

⁵⁹ Dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre de première instance II a ordonné au Greffe – dans le cadre d'une demande de prolongation du délai imparti pour l'identification de nouveaux bénéficiaires – de fournir « des projections chiffrées mensuelles réalistes concernant l'identification de nouveaux bénéficiaires de réparations, l'évaluation de l'éligibilité des victimes et leur classement par ordre de priorité, ainsi que la communication des résultats de cette évaluation aux demandeurs et au Fonds au profit des victimes ». (Traduction non officielle). Voir l'« Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir des informations complémentaires sur la demande de prolongation de délai de la SPVR » (Chambre de première instance II), [ICC-02/04-01/15-2114](#), 19 décembre 2025, para. 13. Voir également les « Observations complémentaires du Greffe concernant la demande de prolongation de délai », [ICC-02/04-01/15-2116](#), 2 février 2026.

une situation d'urgence et que des mesures de réparation devraient être mises en œuvre pour chacune d'entre elles dès que possible. Toutefois, conformément aux principes de *Ntaganda* et d'*Ongwen* en matière de hiérarchisation des priorités,⁶⁰ bien que toutes les victimes doivent être traitées de manière équitable et égale, celles qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable ou qui ont besoin d'une aide urgente pourraient devoir être prioritaires.

42. Si la Chambre ordonnait que les réparations soient mises en œuvre selon un système de priorité, il conviendrait d'accorder la priorité aux victimes malades, aux enfants, aux personnes âgées, aux veuves et aux veufs, ainsi qu'aux orphelins vulnérables ; de même qu'à ceux qui ont été totalement dépossédés et qui sont incapables de retrouver une quelconque stabilité matérielle. À cet égard, les RLCV sont en mesure de fournir au Greffe et au FPV une liste des victimes les plus vulnérables.

D.Types et étendue des préjudices subis par les victimes des crimes pour lesquels MM. Yekatom et Ngaïssona ont été condamnés

43. L'article 75, paragraphe 1, du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 97, paragraphe 1, du Règlement font référence aux notions de « dommage, perte et préjudice ». Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le terme « préjudice » désigne « le tort, l'attente et le dommage ».⁶¹ Le préjudice doit être personnel et peut être matériel, physique et/ou psychologique.⁶² Ces catégories de préjudices englobent une multitude d'autres préjudices, allant de l'atteinte au projet de vie, à l'interruption des études, la perte de revenus, la destruction du lieu de vie, etc. (matériels), aux diverses maladies chroniques, affections, blessures (physiques) et à différents niveaux de traumatismes, peur, pertes, préjudices sociaux et traumatismes transgénérationnels (psychologiques).⁶³

⁶⁰ Voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, para. 92. Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, paras. 655-662.

⁶¹ Voir l'ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, note ci-dessus 45, para. 10.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Voir l'Ordonnance de réparations *Ntaganda*, *supra* note 9, paras. 68-75. Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, paras. 167-168.

44. Dans le cadre de la présente procédure de réparation, les RLCV estiment utile d'invoquer également la notion de préjudice moral, défini comme un préjudice immatériel englobant, entre autres, l'atteinte à la dignité, la souffrance émotionnelle et la perturbation du cours normal de la vie. Cette notion semble particulièrement appropriée dans la mesure où, en l'espèce, l'ensemble de la communauté musulmane a subi un préjudice du fait des crimes commis. Les mosquées ont été systématiquement attaquées, incendiées, détruites et pillées lors des attaques menées par les Anti-Balaka dans les zones et localités habitées par les musulmans. Ces attaques ont détruit non seulement les bâtiments, mais aussi la foi collective de la communauté ainsi que son identité religieuse et culturelle.

45. Le préjudice pertinent doit résulter des crimes pour lesquels MM. Yekatom et Ngaïssona ont été condamnés. Un lien de causalité entre lesdits crimes et les préjudices doit être établi, en notant toutefois que la procédure de réparation exige un niveau de preuve moins rigoureux que le procès.⁶⁴ Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le critère de causalité (la condition « effective » « directe ») doit être déterminé à la lumière des spécificités de l'affaire.⁶⁵

46. En outre, une personne peut être considérée à la fois comme une victime directe et comme une victime indirecte, sur la base de différents crimes pour lesquels le prévenu a été condamné, et peut donc demander réparation pour les différents préjudices subis.⁶⁶ Pour les victimes indirectes, la condition la plus pertinente est « l'existence d'un préjudice, plutôt que sur la question de savoir si la victime indirecte était un parent proche ou éloigné de la victime directe »;⁶⁷ et « les individus qui ont subi un préjudice personnel du fait de la commission d'un crime contre une personne avec laquelle ils n'avaient pas de liens personnels étroits, mais qui jouait un rôle très important dans leur vie, ont

⁶⁴ Voir l'Ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, para. 77.

⁶⁵ *Ibid.*, para. 76.

⁶⁶ *Ibid.*, para. 39.

⁶⁷ *Ibid.*, para. 125.

potentiellement droit à réparation ». ⁶⁸

47. Compte tenu de l'ampleur des répercussions que ces événements ont eues sur eux, il convient d'accorder une attention particulière aux enfants et aux jeunes adultes qui ont personnellement subi ces crimes. À cet égard, les mesures de réparation devraient être conçues et mises en œuvre selon une approche fondée sur les droits de l'enfant, conformément aux principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». ⁶⁹ Par conséquent, les mesures de réparation devraient favoriser le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes enfants et jeunes adultes.

48. Comme déjà souligné dans le mémoire final, ⁷⁰ les victimes ont subi de multiples types de préjudices, les crimes ayant eu des répercussions à plusieurs niveaux sur elles. En reprenant dans leur intégralité leurs observations antérieures sur l'ampleur de la victimisation, les RLCV résument ci-après les types de préjudices subis par les victimes pour chaque crime.

1) Préjudices résultant des crimes d'attaque contre la population civile et persécution ⁷¹

49. Les victimes directes et indirectes ont subi les types de préjudices suivants :
- Dommages physiques (uniquement pour les victimes directes), y compris des maladies chroniques et durables, des déficiences et des handicaps. Les victimes ont subi de graves blessures, notamment par machette et par balle, qui ont conduit à des handicaps à vie. ⁷²

⁶⁸ *Ibid.*, para. 127.

⁶⁹ Voir l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, paras. 79-86.

⁷⁰ Voir le « Mémoire final au nom des victimes d'autres crimes » [ICC-14/01/01/18-2734-Conf](#), 18 novembre 2021, paras. 196-304. Une version publique expurgée [ICC-01/14-01/18-2734-Red](#), a été déposé le 22 novembre 2024 (le « Mémoire final des victimes »).

⁷¹ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 4502 (et note de bas de page 10362), 4506, 4548-4550, 4602-4603 et 4643-4644, 4714, 4730-4732, 4740-4742 et 4785-4786.

⁷² Voir le Mémoire final des victimes, *supra* note 70, paras. 204-211 et notes de bas de page qu'ils contiennent.

- Dommages psychologiques. Les victimes rapportent la perte de leurs proches, de graves troubles psychologiques et un sentiment persistant d'injustice et d'impuissance ; des sentiments d'anxiété, d'aliénation par rapport à leur culture et à leur environnement connu, et une tristesse continue due à des souvenirs douloureux récurrents ; troubles du sommeil.⁷³
- Perte de membres de la famille et séparation des familles (à la suite du déplacement).⁷⁴
- Pertes matérielles et préjudices économiques. Les victimes signalent la perte de leur maison, de leurs biens ménagers, de leurs entreprises et de leur bétail.⁷⁵
- Perte de chances de vie / niveau de vie dû à la perte d'opportunités génératrices de revenus.⁷⁶
- Perte d'opportunités éducatives.⁷⁷

2) Préjudices résultant du crime de meurtre⁷⁸

50. Les victimes indirectes du crime de meurtre ont subi les types de préjudices suivants :⁷⁹

- Dommages psychologiques.⁸⁰ Les victimes font état de troubles

⁷³ *Ibid.*, paras. 212-222 et notes de bas de page qui y sont contenues.

⁷⁴ *Ibid.*, paras. 234-287 et notes de bas de page qui y sont contenues.

⁷⁵ *Ibid.*, paras. 223-233 et notes de bas de page qui y sont contenues.

⁷⁶ *Ibid.*, paras. 228, 230-231 et notes de bas de page qui y sont contenues.

⁷⁷ *Ibid.*, para. 291 et notes de bas de page qui y sont contenues.

⁷⁸ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4507-4513, 4596-4598, 4633-4637, 4717, 4746-4750, 4802 et 4818.

⁷⁹ La Chambre de première instance a reconnu que les meurtres ont été commis avec une violence extrême. Par exemple, il a noté que le meurtre de Djido Saleh était décrit comme un « acte horrible » (voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4635, 4637). Des conclusions similaires ont été rendues par la Chambre de première instance concernant la manière cruelle dont Saint Cyr fut assassiné, ayant « dû endurer de multiples agressions physiques barbares sur son corps », « ses jambes étaient cassées, ses orteils, ses doigts et une oreille coupés et il était attaché dans en forme d'arbutacher » (voir le Jugement, *supra* note 1, para. 4569). (Traduction non officielle).

⁸⁰ À titre d'exemple, la Chambre de première instance a pris note de l'impact et des préjudices causés par le meurtre de Hassan Mahamat sur sa famille, y compris les effets psychologiques et émotionnels (voir le Jugement, paras. 4511-4513) ; ainsi que sur la famille de Saint Cyr (paras. 4597-4598), et sur la famille de Saleh (para. 4636). En général, voir le Mémoire final des victimes, *supra* note 70, paras. 212-222.

psychologiques graves, ainsi que d'un sentiment profond d'injustice et d'impuissance. Elles subissent également de lourdes conséquences liées aux circonstances cruelles dans lesquelles leurs proches ont été assassinés. Cela vaut tout particulièrement pour les membres de la famille qui ont assisté au meurtre ou qui ont dû identifier les dépouilles de leurs proches, et qui ont ainsi été confrontés à la brutalité dont ceux-ci ont été victimes.

- Préjudice moral résultant de la souffrance émotionnelle et de l'impossibilité de bénéficier du soutien affectif de la victime assassinée.⁸¹
- Privation des soins parentaux pour les enfants (et les personnes à charge).
- Impossibilité de faire leur deuil et d'enterrer leurs proches de manière appropriée et conforme aux traditions/à la culture.⁸² Un certain nombre de victimes ont été privées de la possibilité de faire leur deuil et d'accomplir les rites funéraires conformément aux rituels d'inhumation musulmans.⁸³
- Préjudice matériel sous forme de perte de perspectives d'avenir/de niveau de vie, les membres de la famille comptant sur la victime assassinée pour leur soutien financier.⁸⁴

⁸¹ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 4750 et note de bas de page qui y sont contenues. À titre d'exemple, lors de son témoignage, [EXPURGÉ] a déclaré que [EXPURGÉ] était au bord de la mort car elle souffrait, traumatisée car elle avait perdu deux enfants en une semaine (voir le Jugement, *supra* note 1, para. 4597). De même, P-2049 a déclaré que « [EXPURGÉ] pleure encore, et il n'est même pas capable de [EXPURGÉ] (...) Je pense à [EXPURGÉ] et je pleure. C'était une énorme perte pour moi, la mort de [EXPURGÉ] » (voir le Mémoire final des victimes, *supra* note 70, para. 215). (Traduction non officielle).

⁸² Certaines des victimes participantes n'ont pas pu faire leur deuil de la perte de leurs proches tués lors des attaques, et l'absence d'informations à ce jour sur les circonstances exactes de leur décès ou l'emplacement de leurs lieux d'inhumation continue de les hanter. Voir P-0967, en référence aux circonstances de la disparition de [EXPURGÉ]. Elle a exprimé la douleur qui la hante, elle et sa famille, par ces mots : « Aujourd'hui je suis devant la Cour pénale internationale, et encore une fois : je vous dis : Si le commandant de l'Anti-Balaka, la personne responsable de l'Anti-Balaka qui a tué [EXPURGÉ], je veux savoir, s'il a été enterré, je le supplie de me dire où se trouve la tombe pour que je puisse en parler à [EXPURGÉ]. Mais si sa chair a été vendue au marché, il devrait me le dire pour que je puisse trouver un peu de paix » (voir le Jugement, *supra* note 1, para. 4598). (Traduction non officielle).

⁸³ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 4749. Ce type de préjudice a des répercussions sur la communauté dans son ensemble. Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, paras. 414.h et 414.i, reconnaissant le préjudice communautaire qui survient lorsqu'une communauté est incapable d'engager et d'accomplir des rituels et coutumes traditionnels qui lui sont culturellement importants.

⁸⁴ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4511-4513, 4564, 4597-4598, 4636. Voir, par exemple, P-2682 – qui a perdu son mari – et a témoigné que : « Après le décès de mon mari, je sais que la mort, c'est... il est mort, c'est fini. Mais je ne... je ne cesse de penser à lui, de me remémorer notre vie, la manière... sa générosité vis-à-vis de ma famille. Parce que ma famille est pauvre, et nous avons eu la chance de l'avoir dans notre famille. Et donc,

3) Préjudices résultant du transfert forcé, de la déportation et du déplacement⁸⁵

51. Les victimes directes et indirectes des crimes de transfert forcé et de déportation ont subi les types de préjudices suivants :

- Préjudice physique (pour les victimes directes). Les victimes étaient privées de leurs besoins fondamentaux. Elles ont enduré des souffrances physiques dues à la faim, au manque d'eau, au manque de sommeil, à l'exposition à des conditions météorologiques défavorables et à l'absence d'installations sanitaires de base, ce qui les a exposées à de multiples maladies.⁸⁶ Certaines victimes étaient enceintes au moment des événements et le déplacement à pied leur a causé des blessures et des plaies.
- Préjudice psychologique. Les victimes endurent une profonde tristesse et une grande détresse résultant de la séparation des familles et du déplacement brutal hors de leur environnement familial, ainsi qu'une anxiété découlant de l'absence de perspectives d'avenir, d'autant plus que leur sentiment d'appartenance et leur identité ont été ébranlés.⁸⁷
- Préjudice matériel. Les victimes ont laissé derrière elles tous leurs biens et toutes leurs possessions. Elles ont abandonné tout ce qu'elles possédaient ainsi que leurs maisons et sont arrivées à leur nouveau lieu de refuge les

il venait en aide à toute la famille. Tout ce qu'on lui demandait de faire, il le faisait. Mais, aujourd'hui, même si je suis avec les... les autres, même s'il m'arrive de rire avec les autres, de m'amuser, dès que je suis seule, je... je repense à ça. Et quand il me manque quelque chose, je pense à ce qu'il faisait quand il était là, et donc, ça me met dans un état presque maladif ». (P-2682 à T-017 (Conf.), p. 40, lignes 19-26).

⁸⁵ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4520-4531, 4611-4626, 4720 et 4760-4767.

⁸⁶ *Ibid.*, paras. 4523, 4614 et 4620-4621.

⁸⁷ *Ibid.*, paras. 4523, 4526, 4617, 4621, 4623. Voir aussi, le témoignage de V44-P-0001 à T-267, p.12, lignes 3 à 7 (Conf). Interrogée sur ses sentiments en quittant Bossangoa, elle a témoigné : « Je porte en moi une... une très, très, très grande blessure qui n'est pas encore cicatrisée. (...) C'est seul Dieu qui peut me donner la paix pour que cette blessure puisse (...) se cicatriser un jour ». De même, voir le témoignage de P-2419 à T-176, p. 26, lignes 24-27. Il perdit la trace de sa famille, y compris sa femme et ses enfants, pendant six mois : « La séparation, pour moi, je croyais que mes... ma femme et mes enfants étaient déjà morts. Moi, j'ai pris la fuite et je n'avais aucune information concernant ma famille. Je voudrais dire aux juges que lorsque j'étais à la mosquée centrale, il me... il m'arrivait de ne pas manger parce que je ne pensais qu'à ma famille ».

moins vides, sans rien sur elles.⁸⁸ La plupart des victimes n'ont pas pu récupérer leur maison, leur entreprise ou leurs autres biens. Aucune d'entre elles n'a pu retrouver la situation sociale dont elle jouissait au moment des faits.⁸⁹

- Perte d'opportunités d'éducation.
- Perte d'opportunités économiques.
- Atteinte au projet de vie. Cela implique la perte ou la réduction considérable des perspectives de développement personnel, d'une manière irréparable ou ne pouvant être réparée qu'avec beaucoup de difficulté.⁹⁰ Les victimes ont en effet perdu leur stabilité sociale, professionnelle et économique, ainsi que leur sécurité matérielle, en plus de la perte de leurs communautés.⁹¹ Elles ont également perdu leurs activités génératrices de revenus et leur emploi, et leurs enfants ont été contraints d'abandonner leur scolarité.⁹²
- Exclusion de la vie sociale de leur communauté, à laquelle elles étaient étroitement attachés depuis des années.
- Impossibilité de retourner en RCA.

⁸⁸ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4526, 4531, 4618-4620 et 4623.

⁸⁹ *Ibid.*, paras. 4526-4530, 4619, 4625, 4766-4767. La population musulmane constituait une communauté commerciale dynamique et était principalement composée de marchands. Elle comprenait également des collectionneurs de minéraux, notamment de diamants et d'or. Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 2021 et 2075. Voir aussi, le témoignage de **P-1666** à **T-231**, p. 23, lignes 17-22, décrivant les conditions dans lesquelles les membres de la population musulmane des communes environnantes de Mbaïki quittaient leurs domiciles : « Les conditions étaient difficiles, c'était fait dans la précipitation et il fallait prendre le strict nécessaire ; mais tout ce qu'ils avaient comme marchandises ou encore petit bétail, ce n'était pas possible. Ceux qui avaient les moyens pouvaient le faire, mais ceux qui n'en avaient pas se contentaient du strict nécessaire. Ils ont... Ils ont abandonné les... les autres biens ; y avait pas d'autres possibilités ». Il a poursuivi : « il faut aussi noter que nous avons beaucoup investi, nous avons construit et subitement, devons abandonner tout ça [...] et partir. C'était vraiment dans la tristesse car nous étions obligés d'abandonner ceux avec qui on avait grandi ensemble. De part et d'autres, il y avait des... il y avait de la tristesse. C'était difficile à... à supporter ». Voir aussi, le témoignage de **P-2354** [EXPURGÉ]. Il estima à « 45 millions de francs CFA » le préjudice économique subi lors [EXPURGÉ]. Il possédait « quatre maisons dans une concession » équipée de « télévisions, armoires, des lits et autres », [EXPURGÉ]. Voir aussi le témoignage de **P-2389** à **T-238**- FRA, p. 17, ligne 26 à p. 18, ligne 6. Il a dit qu'il avait « perdu une somme considérable » parce qu'il possédait, au moment de son départ de Mbaïki « Une boutique », ainsi que dans [EXPURGÉ] [...] [EXPURGÉ] [...] [EXPURGÉ], [...] [EXPURGÉ], [...] [EXPURGÉ] », et « deux maisons ».

⁹⁰ Voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, para. 72.

⁹¹ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4526-4530, 4619, 4623, 4625, 4766-4767,

⁹² Voir, à titre d'exemple, le Jugement, *supra* note 1, para. 3006.

52. La Chambre de première instance a explicitement conclu que les personnes déplacées de force avaient subi la perte de « *sécurité matérielle et non matérielle [...] pour de longues périodes* ». ⁹³ Elle a également souligné que les victimes ont subi de multiples déplacements forcés, ce qui a contribué à aggraver la précarité de leur situation. ⁹⁴ Elles vivaient dans une peur constante pour leur survie et celle de leurs proches. De plus, les victimes ont souffert de menaces et d'attaques. ⁹⁵ Leurs conditions de vie étaient désastreuses et difficiles, avec un manque de nourriture, de médicaments, d'hygiènes basiques, rendant l'environnement pratiquement inhabitable, en plus d'être surpeuplé et dangereux. ⁹⁶ Cette situation a été particulièrement dévastatrice pour les enfants. Le déplacement forcé est, en effet, l'une des expériences les plus nuisibles qu'un enfant puisse endurer. Ses effets sont multidimensionnels, affectant la sécurité physique, le bien-être mental, le développement, l'éducation et les perspectives de vie à long terme.

53. À cet égard, les enfants déplacés, nés et résidant encore dans des camps de réfugiés au Tchad sont particulièrement touchés car, à ce jour, aucune école n'est en activité dans ces camps. En conséquence, les enfants sont éduqués par quelques d'adultes qui, cependant, ne disposent pas des ressources nécessaires. Les adolescents sont de plus en plus livrés à eux-mêmes, sans perspectives d'avenir. Beaucoup errent dans la brousse, et plusieurs enfants qui tentent de fuir le camp vers la Libye - et s'exposent ainsi à un voyage dangereux - ont été signalés par les autorités militaires. Comme l'a dit l'une des victimes participantes : « *Ils errent dans la brousse : que deviendront ces enfants ? Je suis triste, anxieux. Nous sommes en détresse ici, pluies, inondations, nous nous considérons comme terminés... mais les enfants... J'ai trop peur. J'ai 6 enfants mineurs* ».

54. En ce qui concerne les victimes qui ont cherché refuge au Tchad, elles subissent

⁹³ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 4523. (Traduction non officielle).

⁹⁴ *Ibid.*, paras. 4520 (Bangui), 4615 (axe PK9-Mbaïki), et 4763 (Bossangoa).

⁹⁵ *Ibid.*, paras. 4523, 4304 et 4762.

⁹⁶ *Ibid.*, paras. 4524, 4613-4614, 4623, 4762.

d'importantes conséquences mentales liées au déplacement et à la séparation de leur communauté et de leur pays. Elles ont été contraintes de fuir leur lieu d'origine vers un autre pays dont elles ne maîtrisent pas les codes sociaux et la culture, et dont elles comprennent encore moins la langue. Au fil des années, la santé mentale des victimes s'est détériorée de façon alarmante dans les camps au Tchad.⁹⁷ Un nombre significatif de victimes souffrent de dépression liée à leur déplacement violent, de la précarité extrême dans les camps qui manquent de nécessités fondamentales, et de l'incertitude quant à leur avenir. « *Le temps est suspendu pour nous, nous avons cessé d'exister, nous nous sentons déshumanisés par ces conditions de vie* », répètent à plusieurs reprises les victimes lors des visites des RLCV sur divers sites au Tchad. Certains cas de suicide ont également été signalés, notamment chez des hommes qui, en raison des conditions de vie insupportables dans les camps, ont choisi de mettre fin à leurs jours.⁹⁸ Lors de la mission la plus récente dans le pays, les RLCV ont observé une détérioration supplémentaire des conditions physiques des victimes. Elles sont de moins en moins lucides, présentent un discours incohérent et souffrent d'une perte auditive et visuelle, ainsi qu'un gonflement des membres inférieurs.

55. De plus, les victimes sont systématiquement exposées à la violence et à d'autres dangers qui causent des dommages psychologiques et physiques persistants. Des cas de viol sont régulièrement signalés, ainsi que la prostitution forcée touchant des femmes et des mineurs, en raison de la précarité extrême et du manque de protection dans les camps.

56. Les victimes au Tchad n'ont pas accès aux soins de santé de base, ce qui aggrave encore leur vulnérabilité. Depuis 2020, les dispensaires manquent de médicaments, et les victimes n'ont pas les moyens financiers d'accéder aux traitements dans les

⁹⁷ Voir le Human Rights in Trauma Mental Health Program (HRTMH Program [CAR-OTP-2127-6805](#), pp. 27-31, selon lequel les déplacements forcés de population constituent une expérience traumatisante qui nuit notablement à la santé mentale des personnes déplacées et affecte négativement tous les aspects de leur vie.

⁹⁸ Voir le « Tenth Periodic Report on the Victims Admitted to Participate in the Proceedings », [ICC-01/14-01/18-2443](#), 11 avril 2024, p. 13.

hôpitaux ou les cliniques. Les personnes âgées et les enfants sont les plus exposés. Les huttes improvisées et les bâches dans lesquelles elles vivent sont, pour la plupart, dans un état avancé de délabrement et manquent d'une toiture adéquate. Pendant la saison des pluies, l'eau pénètre les abris, les sites sont inondés et leurs biens sont emportés par les eaux de crue. Pendant la saison sèche, les températures peuvent facilement atteindre 50 degrés, provoquant des incendies. Les victimes vivent aussi aux côtés de reptiles et de serpents, qui les mordent fréquemment.

57. Plusieurs maladies et épidémies ont été signalées (telles que le choléra, la rougeole, la diarrhée, la fièvre et la typhoïde, entre autres), causées par le manque d'accès à l'eau potable et l'absence ou le mauvais état des latrines, entraînant un grand nombre de décès parmi les victimes.⁹⁹ Encore une fois, ce sont les enfants qui sont les plus touchés.

58. La situation économique des victimes est extrêmement préoccupante. Dans le camp de Gaoui, par exemple, qui accueille plus de 5 000 réfugiés et où vivent [EXPURGÉ] victimes participantes, des organisations humanitaires auparavant actives ont progressivement réduit leur présence depuis 2016. Il n'y a ni centre de santé ni hôpital, et la nourriture n'est plus distribuée ; seules quelques ONG locales interviennent sporadiquement pour aider les victimes, notamment pendant le Ramadan.

59. Au cours de sa mission récente, les RLCV ont observé que de nombreuses victimes, en particulier des enfants et des nourrissons, souffraient de malnutrition. Un nombre important dépend de la bienveillance et de la générosité des habitants des villages voisins pour leur subsistance. Cependant, l'aide que reçoivent les victimes, principalement sous forme de fruits, reste limitée, car les habitants des villages voisins vivent eux-mêmes dans des conditions précaires. De plus, les femmes s'engagent souvent à aider les agriculteurs des villages environnants en échange d'une petite

⁹⁹ Rien que sur le site de Gaoui, les RLCV ont enregistré 380 décès de 2014 à aujourd'hui.

partie de la récolte. Parfois, les femmes résidant à Maingama, Belom, Mossoumba, Sido et Gaoui sont contraintes de chercher des fruits dans les buissons afin de les vendre aux habitants des villages voisins, bien que cette pratique soit interdite par la loi.

4) Préjudices résultant de la torture, des traitements cruels et d'autres actes inhumains¹⁰⁰

60. Les victimes directes et indirectes des crimes de torture, de traitements cruels et d'autres actes inhumains ont subi les types de préjudices suivants :

- Préjudice physique (pour les victimes directes). Les victimes ont été brutalement battues et maltraitées. Elles ont dû marcher toute la nuit pour atteindre un autre endroit près de l'aéroport M'Poko et ont été maintenus en captivité.¹⁰¹ Les femmes ont également subi des préjudices physiques, étant contraintes de se déshabiller et soumises à des contrôles invasifs dans leurs sous-vêtements sous la menace d'armes par des hommes armés.¹⁰²
- Préjudice psychologique incluant la détresse émotionnelle et le traumatisme psychologique à long terme.¹⁰³ Les victimes continuent d'avoir des maux de tête, des pensées intrusives, des flashbacks, des cauchemars et des difficultés à dormir.¹⁰⁴

5) Préjudices résultant de l'emprisonnement¹⁰⁵

61. Les victimes directes et indirectes du crime d'emprisonnement ont subi les

¹⁰⁰ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4559-4564, 4579-4584, 4589-4592, 4797 et 4799.

¹⁰¹ *Ibid.*, paras. 101-104 et 4178.

¹⁰² *Ibid.*, paras. 101-102, 104 et 4178.

¹⁰³ *Ibid.*, paras. 97-98.

¹⁰⁴ *Ibid.* Voir aussi, le témoignage de **P-1704** [EXPURGÉ] : Il est « toujours hanté par cet événement. Même hier soir, hier, hier soir, j'y ... j'y ai même pensé, et ça me donne souvent des maux de tête. C'est comme ça que, à chaque fois, j'écoute beaucoup de la musique pour pouvoir oublier ces choses. Quelquefois je fais même des cauchemars sur ces événements. [...] Je revois le film de l'événement où ils le frappaient, ils lui coupaient les oreilles. Tout ça, ça m'a ... ça continue à me traumatise. Même dans mes promenades, quand je vois quelqu'un qu'on prend et qu'on commence à tabasser, immédiatement, je commence à me remémorer ce mauvais souvenir » ; et le formulaire de demande de a/40079/23 (P-1705) à la page 1 où il a rapporté ressentir de la tristesse, de l'anxiété et de la peur.

¹⁰⁵ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4559-4564, 4568-4571, 4775-4781 et 4795.

types de préjudice suivants :

- Préjudice physique (uniquement pour les victimes directes) causé par les conditions exiguës et désastreuses dans lesquelles les victimes vivaient pendant leur emprisonnement. L' École de la Liberté était densément peuplée, sans latrines suffisantes ni installations sanitaires.¹⁰⁶ Les victimes n'avaient pas accès à la nourriture, aux installations d'hygiène de base ; et dormaient les unes sur les autres dans des abris à bâche.¹⁰⁷ En raison de ces conditions épouvantables, les victimes ont souffert physiquement d'important, notamment maladie et épuisement.
- Préjudice psychologique, notamment de l'anxiété, la perte de dignité, la détresse et des traumatismes persistants, causés par le fait que les victimes n'ont pas pu quitter l'école de décembre 2013 à février 2014, et pour certaines victimes jusqu'en avril 2014.¹⁰⁸
- Perte d'éducation. Les enfants ont souffert d'un manque prolongé d'accès à l'école,¹⁰⁹ ce qui a causé des dommages importants à leur développement et à leur bien-être psychologique.
- Perte de chances de vie / niveau de vie dû à la perte d'opportunités génératrices de revenus. Les adultes ont été privés d'opportunités économiques, sociales et professionnelles, ce qui a entraîné des préjudices sociaux et financiers à long terme.
- Impossibilité de faire leur deuil et d'enterrer leurs proches de manière appropriée selon les traditions/culture. Un certain nombre de victimes ont été privés de la possibilité de faire leur deuil et d'organiser des funérailles conformément aux rituels funéraires musulmans en raison de

¹⁰⁶ *Ibid.*, paras. 3001, 3002 et 4780 ainsi que les notes de bas de page qui y sont contenues. Voir aussi, par exemple photographie, [CAR-OTP-2085-4492](#); et photographie, [CAR-OTP-2085-4562](#).

¹⁰⁷ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 3005 et 3010 ainsi que les notes de bas de page qui y sont contenues.

¹⁰⁸ *Ibid.*, paras. 2984, 2988-2990, 3000, 3018 et 4777-4779. Les victimes étaient maintenues en captivité dans un état de peur, interrogées violemment et menacées de mort ; forcé d'entendre la torture de St Cyr Lapo. Pour reprendre les mots de **P-1716**: [EXPURGÉ]. Voir aussi, le témoignage de **P-1704** [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 3005-3006 et 4779.

l'inaccessibilité du cimetière musulman. En conséquence, des corps furent enterrés dans l'enceinte de l'école.¹¹⁰

6) Préjudices résultant de l'attaque contre un bâtiment dédié à la religion¹¹¹

62. Les mosquées ont été systématiquement attaquées, incendiées, détruites et pillées lors des attaques anti-Balaka dans des zones et localités habitées par des musulmans. En particulier, la destruction de la mosquée Boeing a causé des torts à toute la communauté musulmane de Boeing et de Cattin, car elle servait de mosquée principale pour les deux communautés. La mosquée était un lieu de culte pour les disciples réguliers et un lieu de rapprochement et d'interaction sociale pour la communauté.¹¹² Ainsi, la destruction de la mosquée a fragilisé et perturbé le tissu social, comme l'a souligné l'imam Salehou Ndiaye lors de son témoignage au procès. En effet, pendant une période de six ou sept ans, la communauté musulmane a été contrainte de trouver des lieux alternatifs pour pratiquer sa religion.¹¹³ L'impact sur les individus et sur la communauté a été résumé par Salehou Ndiaye ainsi : « *Quel que soit le problème, ce sont des lieux où les gens devraient se réfugier en cas de problème. [...] C'est très [...] triste de voir la maison de Dieu détruite* ». ¹¹⁴

63. Les victimes directes et indirectes ont subi les types de préjudices suivants :

- Préjudice psychologique causé par le fait que l'attaque a contribué à créer un environnement dangereux pour les civils musulmans,¹¹⁵ dont le lieu de culte a été assailli pour exprimer un sentiment anti-musulman.
- Préjudice moral. La destruction des mosquées, auxquelles les civils musulmans avaient un attachement émotionnel, a conduit à l'effacement

¹¹⁰ *Ibid.*, para. 4749 et notes de bas de page qui y sont contenues.

¹¹¹ *Ibid.*, paras. 4539-4541 et 4724.

¹¹² *Ibid.*, para. 2619.

¹¹³ *Ibid.*, para. 4541.

¹¹⁴ *Ibid.*, para. 2649. (Traduction non officielle).

¹¹⁵ *Ibid.*, para. 3974.

d'une partie de leur patrimoine culturel et de leur tradition, et les victimes se sont senties émotionnellement dévastées, bouleversées et humiliées.¹¹⁶

64. Le crime a également préjudicié la communauté dans son ensemble en engendrant la perte de tissu religieux.¹¹⁷

7) Préjudices résultant de la destruction des biens de l'adversaire¹¹⁸

65. La destruction des maisons et des biens musulmans constituait un élément essentiel de la politique anti-Balaka.¹¹⁹

66. Les victimes directes ont subi les types de préjudices suivants :

- Préjudice psychologique. Privées de leur foyer, les victimes n'ont pas pu bénéficier du droit humain fondamental à la vie privée, du droit de se sentir protégées, en sécurité et hors de danger.¹²⁰ Les victimes se sont retrouvées sans-abri ou dans des conditions de vie imprévisibles sans avoir la possibilité de retourner dans un lieu privé, car les habitations ont été incendiées.¹²¹
- Préjudice matériel. Des familles entières ont été privées de biens importants, ce qui a provoqué une instabilité économique.
- Perte de revenus et de recettes.
- Impossible de retourner.¹²²

¹¹⁶ *Ibid.*, para. 4541.

¹¹⁷ Voir *infra* para. 72.

¹¹⁸ Voir le Jugement, *supra* note 1, para. 4755.

¹¹⁹ *Ibid.*, para. 4737.

¹²⁰ *Ibid.*, para. 4754.

¹²¹ *Ibid.*, paras. 4755 et 2924.

¹²² *Ibid.*, para. 4767.

8) Préjudice transgénérationnel¹²³

67. La constellation des préjudices décrits par les victimes a également des répercussions sur plusieurs générations. En réalité, toute conséquence du traumatisme sur des adultes de confiance peut avoir des effets psychologiques amplifiés sur les enfants dont ils prennent soin. Comme l'a décrit le professeur Reicherter, « *[l]es parents déprimés et souffrant de TSPT ont plus de difficultés à reconforter leurs enfants, sont plus susceptibles de demander aux enfants de jouer un rôle adulte, sont moins susceptibles de créer de bons liens avec leurs enfants, et sont plus susceptibles de maltraiter et de négliger leurs enfants* ». ¹²⁴ Cela impacte leur descendance et la manière dont les effets des crimes se manifestent sur la communauté dans son ensemble, y compris sur les générations suivantes.

68. Dans le contexte de la victimisation de masse, il est plus probable qu'autrement que des dommages transgénérationnels surviennent pour les enfants de victimes directes. Cette réalité a été progressivement reconnue par plusieurs tribunaux confrontés à des situations similaires. En particulier, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a reconnu que les situations de violence de masse entraînent des préjudices multiformes, y compris des préjudices transgénérationnels. ¹²⁵ De plus, des

¹²³ Voir le rapport d'expert de [P-0925](#): « Mental Health Outcomes of Trauma in Central African Republic: Child Soldiering, Forcible Displacement, Rape and Sexual Violence », [CAR-OTP-2127-6805](#) (« Rapport d'expert de P-0925 »). Voir aussi le Mémoire final des victimes, *supra* note 70, paras. 288-291.

¹²⁴ Voir le Rapport d'expert de P-0925, *supra* note 123, à 6831 (Traduction non officielle).

¹²⁵ Voir le Mémoire final des victimes, *supra* note 70, para. 289, citant la IACtHR, *Gómez Palomino c. Pérou*, [Ordonnance \(Fond, réparations et dépens\)](#), 22 novembre 2005, para. 146 : « La Cour tient compte que les violations graves des droits de l'homme, telles que celles en jeu dans l'affaire en question, ont laissées des effets secondaires persistants sur les victimes et les proches directement blessés, ce qui affecte aussi les nouvelles générations. Ainsi, la situation des générations actuelles, directement affectées par la violation de leurs droits humains, affecte les générations futures de différentes manières » (emphase ajoutée). (Traduction non officielle). Voir aussi, IACtHR, *Tibi c. Équateur*, [Jugement \(objections préliminaires, fond, réparations et frais\)](#), 7 septembre 2004, paras. 161 et 205, et l'opinion concordante séparée du juge Sergio García-Ramírez, paras. 91-93; IACtHR, *Massacres de Río Negro c. Guatemala*, [Jugement \(objection préliminaire, fond, réparations et frais\)](#), 4 septembre 2012, para. 162. En ce qui concerne la violence sexuelle, voir IACtHR, *Rosendo Cantú et al. v. Mexique*, [Jugement \(objections préliminaires, fond, réparations et frais\)](#), 31 août 2010, paras. 138-139 et 257, dans lesquels la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu les conséquences intergénérationnelles sur un enfant âgé de quelques mois du fait du viol de sa mère.

recherches ont montré que même les traumatismes inconscients vécus par les parents peuvent être transmis aux enfants.¹²⁶

69. Les parents traumatisés, qui vivent dans une peur constante et non résolue, affectent inconsciemment le comportement émotionnel, l'attachement et le bien-être de leur enfant, augmentant le risque que les enfants souffrent eux-mêmes du stress post-traumatique (« SPT »), de troubles de l'humeur et de troubles anxieux.¹²⁷ Il y a donc un effet cascade de chaque victime directe sur leurs enfants, lesquels deviennent alors des victimes indirectes des événements.

70. La pratique de la Cour a reconnu le préjudice transgénérationnel et l'a défini comme le phénomène dans lequel des parents traumatisés déclenchent un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement, transmettant un traumatisme à leurs enfants, qui eux-mêmes n'ont pas directement vécu les atrocités subies par leurs parents, affectant ainsi le comportement émotionnel, l'attachement et le bien-être de leurs enfants.¹²⁸

71. Dans le cas présent, le dossier de l'affaire regorge de preuves démontrant la victimisation de masse. Les victimes étaient systématiquement attaquées, vivaient dans la peur constante ; et elles ont été contraintes de fuir, laissant derrière elles leur gagne-pain et leurs biens, pensant à leur maison, regrettant leurs proches, et s'inquiétant leur sort ainsi que celui de leurs enfants qui ne pouvaient pas poursuivre leurs études et ont vu s'envoler leurs chances d'avenir. Le fonctionnement général de

¹²⁶ Voir le Mémoire final des victimes, *supra* note 70, para. 289, citant KELLERMANN (N.), "[Epigenetic transmission of Holocaust Trauma: Can nightmares be inherited?](#)", *Israel Journal of Psychiatry and Related Sciences*, Vol. 50(1), 2013, pp. 33-39.

¹²⁷ Voir le Mémoire final des victimes, *supra* note 70, para. 290, citant YEHUDA (R.), and BIERER (L.M.), "Transgenerational Transmission of Cortisol and PTSD Risk", *Progress in Brain Research*, vol. 167, 2007, pp. 121-135. Voir aussi, "[Mother-Infant Attachment and the Intergenerational Transmission of Posttraumatic Stress Disorder](#)", *Development and Psychopathology*, Vol. 26(1), 2014, pp. 41-65; et HUMAN RIGHTS WATCH, [I Just Sit and Wait to Die: Reparations for Survivors of Kenya's 2007-2008 Post-Election Sexual Violence](#), February 2016, p 61.

¹²⁸ *Ibid.*

la famille a été perturbé, tout comme la stabilité et la sécurité.¹²⁹

9) Préjudice communautaire

72. La communauté musulmane dans son ensemble a subi divers types de préjudices, notamment moraux et économiques. La Chambre de première instance a reconnu que les musulmans ont été privés de leur droit fondamental de pratiquer leur propre religion en communauté avec d'autres membres de leur groupe.¹³⁰ Certaines victimes ont partagé qu'elles étaient obligées d'adopter des comportements contraires à leurs croyances afin d'éviter d'être perçues comme musulmanes,¹³¹ provoquant un sentiment général de traumatisme, de honte et de frustration.

E. Présomptions factuelles

73. Comme établi dans la pratique de la Cour, l'utilisation de présomptions factuelles est particulièrement utile dans les cas de victimisation massive ; lorsque tant de temps s'est écoulé depuis les événements ; et lorsque les événements eux-mêmes ont eu comme conséquence la destruction de la plupart des documents pouvant être utilisés dans le cadre de procédures de réparation.¹³²

74. À cet égard, la Chambre de première instance VI dans l'affaire *Ntaganda* a indiqué que « lorsque les demandeurs ne peuvent apporter de preuve directe, la Chambre indique qu'elle se fondera sur des présomptions factuelles pour considérer certains faits comme établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable ».¹³³

¹²⁹ Voir le Mémoire final des victimes, *supra* note 70, para. 291, citant Rapport d'expert de P-0925, *supra* note 123, à 68h32.

¹³⁰ Voir le Jugement, *supra* note 1, paras. 4658 et 4835.

¹³¹ *Ibid.*, paras. 2745-2746 : « Elle [D30-5014] et ses enfants ont dû lever leur voile et porter un short pour se déguiser afin de ne pas être facilement reconnus comme musulmans pour leur propre sécurité, afin de sauver leur vie. Elle a expliqué que le fait qu'elle ne pouvait pas porter ses vêtements musulmans habituels [...] la mettait mal à l'aise et mal à l'aise car, en tant que musulmane, elle devait se couvrir ». (Traduction non officielle).

¹³² Voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, paras. 141-143.

¹³³ *Ibid.*

75. Ce raisonnement s'applique tout autant dans le cas présent, compte tenu des difficultés d'obtenir ou de produire des preuves, comme mentionné ci-dessus,¹³⁴ et des préjudices graves subis par les victimes en raison des types de crimes commis. L'une des conséquences des attaques a été la perte de documents importants, tels que des diplômes, des cartes d'identité et des titres fonciers ou de propriété. De plus, les victimes peuvent souvent avoir des difficultés à obtenir ou à produire des copies de documents officiels, auxquelles le temps écoulé depuis la commission des crimes ajoute d'importantes complications.¹³⁵ Le manque de documentation est d'autant plus répandu chez les enfants nés dans les camps de réfugiés, car ils sont apatrides et reçoivent rarement des actes de naissance.

76. En conséquence, les victimes devraient être autorisées à présenter des documents officiels ou non officiels pour établir leur identité, leur récit et leurs préjudices. Les documents non officiels peuvent inclure une déclaration signée par deux témoins crédibles ou des personnes agissant à titre officiel, telles que des responsables locaux ou religieux ou des chefs de camps de réfugiés.¹³⁶

77. À la lumière de la pratique de la Cour et des conclusions du jugement, les RLCV soumettent que la Chambre devrait adopter les présomptions suivantes :

- présomption de préjudice physique, psychologique et moral pour les victimes des attaques. En ce qui concerne la présomption de préjudice physique, cette dernière ne se limite pas à l'infliction d'une blessure physique ou corporelle ; elle englobe plutôt la souffrance causée par des conditions de vie désastreuses ;¹³⁷

¹³⁴ Voir *supra*, paras. 36-37.

¹³⁵ Il est ressorti des discussions avec la Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion des réfugiés et des personnes rapatriées lors de la mission des RLCV au Tchad, que certaines victimes devaient payer pour la remise d'un document supplémentaire leur conférant le droit de travailler, malgré le fait que la loi sur l'asile du pays leur accorde le droit de travailler dès la reconnaissance de leur statut (voir [Loi n 027/PR/2020](#), article 28).

¹³⁶ Voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, para. 137.

¹³⁷ Voir l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, para. 168. Voir aussi *supra* paras. 51, 55, 56, 57 et 61.

- la présomption de préjudice physique, psychologique et moral pour les victimes de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains et d'emprisonnement ;
- présomption de préjudice psychologique, moral et matériel pour les victimes indirectes de meurtre ;¹³⁸
- présomption de préjudice psychologique, moral et matériel pour les victimes de la destruction des biens adversaires ;
- présomption de préjudice physique, psychologique, moral, matériel et transgénérationnel pour les victimes de transfert forcé, de déportation et de déplacement ;
- la présomption de préjudice psychologique et moral (ainsi que de matériel pour la victime directe) pour les victimes d'attaques contre un bâtiment dédié à la religion ;
- présomption de préjudice moral et transgénérationnel pour la communauté musulmane dans son ensemble.

78. Toutes les présomptions proposées ci-dessus correspondent aux circonstances particulières de la présente affaire, en tenant compte à la fois de l'environnement dans lequel se trouvaient les victimes au moment de la commission des crimes et dans lequel elles se trouvent actuellement, ainsi que du critère de la prépondérance des probabilités, à la lumière des conclusions spécifiques relatives aux crimes pour lesquels M. Yekatom et M. Ngaïssona ont été condamnés et des informations factuelles et des avis d'experts dont dispose la Chambre concernant les préjudices correspondants.

¹³⁸ Les proches et les personnes à charge des victimes assassinées subissent des préjudices moraux lorsqu'ils ont été privés d'un membre de leur famille, et ainsi du soutien moral, physique et financier que la victime a apporté. Une présomption de préjudice psychologique pour les victimes indirectes qui sont des proches des victimes de meurtre a déjà été reconnue (voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, para. 147).

F. Types et modalités de réparations pour remédier les préjudices subis par les victimes

79. Les RLCV rappellent les principes relatifs aux types et modalités de réparations tels qu'établis dans la pratique de la Cour.¹³⁹ En particulier, les réparations « *doivent, dans la mesure du possible, soulager les souffrances causées par les crimes graves commis par la personne déclarée coupable [et] rendre la justice en faveur des victimes en atténuant les conséquences des actes illicites* »,¹⁴⁰ tout en évitant de reproduire des pratiques ou structures discriminatoires antérieures à la commission des crimes et en évitant de créer « *des tensions, de la jalousie ou de l'animosité au sein des communautés touchées et entre les groupes qui coexistent* ». ¹⁴¹

80. Les réparations peuvent être individuelles, conformément aux règles 98(1) et (2), ou collectives conformément à la règle 98(3) du Règlement. Ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives et peuvent être attribuées simultanément.¹⁴² Les modalités de réparation incluent la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.¹⁴³ Elles peuvent également avoir une valeur symbolique, préventive ou transformatrice.¹⁴⁴

81. Il est crucial de consulter les victimes et, dans la mesure du possible, d'accorder les types et modalités de réparations qu'elles demandent, et de s'abstenir d'octroyer des indemnités qui n'ont pas leur faveur. À cet égard, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a noté que « *certaines modalités comme les événements commémoratifs, la diffusion du procès, la construction de certains monuments ou la recherche de personnes disparues ont spécifiquement été exclues par les victimes lors des consultations* », et, par conséquent, elle s'est à juste titre abstenue d'ordonner ces mesures.¹⁴⁵ Au

¹³⁹ Voir l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, paras. 57(iii), 78, 569-575 et 612-638.

¹⁴⁰ Voir l'arrêt d'appel *Lubanga* sur les réparations de 2015, *supra* note 45, para. 71.

¹⁴¹ Voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, para. 44. Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, para. 157.

¹⁴² Voir l'arrêt d'appel modifié sur les réparations *Lubanga*, *supra* note 45, para. 33.

¹⁴³ *Ibid.*, paras. 35-43.

¹⁴⁴ *Ibid.*, paras. 34 et 67.

¹⁴⁵ Voir l'ordonnance de réparation *Katanga*, *supra* note 47, para. 301.

contraire, elle a accordé « *des réparations collectives ciblées au bénéfice de chaque victime [prenant] la forme d'une aide au logement, d'un soutien à une activité génératrice de revenus, d'une aide à l'éducation et d'un soutien psychologique* ». ¹⁴⁶

82. Les RLCV soutiennent l'adoption de la même méthodologie par la Chambre dans l'évaluation des types et modalités de réparations à accorder dans le cas présent.

83. Lors des récentes consultations, les victimes ont souligné l'importance de réparations significatives et opportunes pour elles-mêmes et leurs communautés.

84. En particulier, les victimes résidant en RCA ont demandé un soutien financier pour lancer une activité génératrice de revenus afin d'améliorer leur subsistance (la majorité des victimes souhaitent lancer un commerce ; les femmes favorisent également l'atelier de couture) ; un soutien pour l'éducation de leurs enfants et des opportunités de formation professionnelle pour les jeunes adultes ; un soutien psychologique pour réduire leurs traumatismes et un soutien médical, étant donné qu'un certain nombre de victimes n'ont pas pu recevoir de soins après les événements. Les victimes ayant perdu leurs biens ont indiqué souhaiter obtenir une indemnisation pour la perte de leur maison ou de leur commerce. Les victimes étaient également favorables à un paiement symbolique en espèces, comme dans l'affaire *Ongwen*, accompagné d'autres mesures répondant à leurs besoins psychologiques, médicaux et matériels comme indiqué ci-dessus. Lorsqu'elles ont été consultées sur le montant en espèces qu'elles jugeraient approprié, les victimes ont indiqué que ce dernier devait prendre en compte les facteurs suivants : (i) le coût actuel de la vie (en particulier dans la capitale Bangui) ; (ii) le niveau d'inflation dans le pays ; (iii) le fait qu'elles ont tout perdu et que, après 12 ans de ces événements, elles ne parviennent toujours pas à retrouver la situation sociale qu'elles avaient à l'époque. L'estimation d'un montant approprié et raisonnable des victimes variait entre 1 600 et 2 000 euros par victime.

¹⁴⁶ *Ibid.*, para. 302 et p. 118.

85. Les victimes ont également exprimé leur rejet quant à l'octroi de mesures commémoratives ou symboliques, indiquant que les ressources déjà rares devraient toutes être utilisées au bénéfice des personnes concernées par les crimes.

86. Les consultations ont également souligné que ces événements ont créé de la méfiance ainsi qu'une fragmentation sociale, religieuse et ethnique. Pourtant, les réparations communautaires n'ont pas été suggérées spontanément. En fait, les victimes ont plutôt manifesté un désintérêt pour ce type de mesures.

87. Concernant les victimes résidant au Tchad, les mesures de réparation devront être adaptées à leur situation de vulnérabilité extrême. Les victimes vivant dans les camps de réfugiés ont un besoin urgent de logement adéquat, car elles se trouvent actuellement sous des bâches. Comme indiqué, ces conditions les exposent aux inondations et aux intempéries difficiles, tout en manquant d'accès à l'électricité et à l'eau courante. Les victimes ont également exprimé un besoin important de soutien financier pour lancer des activités génératrices de revenus et améliorer leurs conditions de subsistance. Elles cherchent à relancer des activités telles que le commerce à petite échelle, l'élevage et l'agriculture. De plus, les victimes ont un besoin urgent de soutien psychologique pour réduire leur traumatisme, ainsi que d'un soutien médical, car plusieurs d'entre elles n'ont pas pu recevoir de soins après les événements et ont développé des maladies en raison des conditions de vie difficiles dans les camps. Le soutien à l'éducation des enfants est également une priorité, ceci inclut l'accès à la scolarité et aux opportunités de formation professionnelle pour les jeunes adultes. Les discussions entre les RLCV et les acteurs locaux montrent que les victimes ont progressivement perdu un certain degré d'autonomie, principalement en raison de près de dix ans d'inactivité dans les camps. Il est nécessaire de les aider à reconstruire leur résilience, à renforcer leurs capacités d'adaptation et leur autonomie. Dans ce contexte, la possibilité de transformer progressivement les camps en villages pourrait être envisagée. Ce projet est soutenu par les autorités tchadiennes et le UNHCR. Cela nécessiterait également de travailler étroitement avec les communautés

locales pour encourager l'acceptation et la coexistence avec les populations d'Afrique centrale. Enfin, un petit nombre de victimes ont exprimé le désir de recevoir une aide pour faciliter leur retour volontaire en RCA. Les victimes résidant au Tchad sont également en faveur d'un paiement symbolique en espèces allant de 1 600 à 2 000 euros par victime.

88. Les victimes ont estimé qu'une **approche holistique** devait être adoptée et que les réparations devaient être mises en œuvre **aussi près que possible** d'elles. Elles ont majoritairement exprimé une préférence pour les réparations individuelles, bien qu'elles acceptent également des réparations collectives avec une composante individuelle. Elles cherchent une aide financière, destinée à diverses fins, notamment le retour dans leur ville ou la (re)construction de leurs maisons ; l'accès à un soutien médical et psychologique longtemps attendu ; l'enterrement adéquat de leurs proches ; l'achèvement de l'éducation de leurs enfants, n'ayant pas pu subvenir à leurs besoins à cause des crimes ; l'accès à une formation professionnelle et le lancement d'une activité génératrice de revenus.

89. Ces types d'assistance pourraient être adéquatement englobés **sous forme de réparations collectives avec des composantes individuelles**, c'est-à-dire par la fourniture de services auxquels les victimes pourraient accéder en fonction de leur situation et de leurs besoins individuels. En particulier, les victimes qui souffrent encore d'effets physiques et psychologiques du crime devraient bénéficier d'un accompagnement spécifique et personnalisé. De plus, les victimes ont exprimé leur souhait de recevoir une somme forfaitaire raisonnable pour démarrer ou améliorer des activités génératrices de revenus, en fonction de leur situation individuelle et en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie. Certaines victimes ont ajouté que ces activités pouvaient également être menées en petits groupes.

90. Les RLCV insistent sur la nécessité d'ordonner des mesures soutenant **l'éducation**. En effet, toutes les victimes ont partagé que l'un des effets les plus

profonds des événements fut l'interruption de la scolarité et leur incapacité à financer l'éducation de leurs enfants, en raison de la perte de leurs biens et de leurs revenus. À cet égard, la majorité des enfants ne possèdent pas de documents d'identité. De tels documents sont essentiels pour qu'ils bénéficient de leur droit à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et, en général, à une protection contre l'exploitation. Par conséquent, **un soutien pour demander et obtenir des documents d'identité** pour les enfants est également essentiel comme forme transformative de réparation.

91. De plus, les RLCV demandent un **paiement symbolique en espèces** pour chaque victime à déterminer par la Chambre en tenant compte des observations aux paragraphes 79 et 82, à verser de façon prioritaire le cas échéant comme dans l'affaire *Ongwen*.

92. Compte tenu du nombre de victimes ayant signalé la disparition de leurs proches lors du déplacement et de l'impossibilité à ce jour de les retrouver,¹⁴⁷ les RLCV demandent à la Chambre de prévoir la **recherche des membres disparus de la famille** dans l'ordonnance de réparation. Cette mesure pourrait être mise en œuvre par le FPV en partenariat avec le Comité international de la Croix-Rouge (« CICR ») et/ou la Commission internationale des personnes disparues (« CIMP »).

93. Pour les victimes résidant encore dans les camps de réfugiés, **faciliter le retour** de ceux qui le souhaitent vers leur lieu de résidence d'origine devrait être considéré comme une mesure de réparation. Certaines victimes réfugiées au Tchad ont effectivement exprimé leur souhait de revenir en RCA. Cette mesure nécessiterait une coopération entre le FPV, les autorités tchadiennes et de la RCA, ainsi que le UNHCR.

94. Compte tenu du désintérêt exprimé pour les mesures de réparations symboliques et collectives basées sur la communauté exprimées par la quasi-totalité des victimes, les RLCV ne demandent pas ce type de mesures. Néanmoins, si la

¹⁴⁷ Voir, par exemple, le témoignage de **V44-0001** [EXPURGÉ]. Elle a témoigné que dans les camps de réfugiés au Tchad, [EXPURGÉ].

Chambre juge approprié d'ordonner de telles mesures, ils demandent que ladite mesure ne soit mise en œuvre qu'après que les victimes aient reçu des prestations individuelles. Les RLCV soulignent également que des mesures de ce type devraient éviter d'exacerber les tensions entre chrétiens et musulmans, notant que les deux communautés ont été touchées par les crimes commis en RCA entre 2013 et 2014.

G. Estimations du coût de la réparation des préjudices subis par les victimes

95. Le coût de la vie en RCA est relativement bas selon les standards mondiaux, bien qu'il reste élevé par rapport au niveau moyen de revenu du pays. L'estimation des coûts de réparation des préjudices subis par les victimes semble extrêmement difficile car les informations disponibles pour la mise en œuvre des différentes mesures identifiées dans la section F varient considérablement selon le type de mesures (par exemple, en ce qui concerne les services psychologiques et médicaux, le coût varie selon qu'il s'agit d'un centre médical public ou privé. Il en va de même pour l'estimation du coût de l'éducation).

96. Dans ces circonstances, les RLCV s'appuieront sur les informations fournies par le Greffe et, en particulier, par le FPV, qui possède de l'expérience dans la mise en œuvre de programmes d'assistance dans le pays.

97. Cependant, la Chambre doit veiller à ce que l'estimation des coûts reflète pleinement l'ampleur de la victimisation, la multiplicité des préjudices et les réalités économiques de la RCA et du Tchad.

98. Toute ordonnance de réparation doit être fondée sur les réalités concrètes de la RCA, où les infrastructures médicales et sociales restent profondément fragiles en raison de décennies de conflits, le sous-investissement chronique et de l'effondrement quasi total des services publics essentiels. Les établissements de santé en dehors de Bangui sont souvent non fonctionnels ou gravement en sous-effectifs, avec des pénuries généralisées de médicaments, d'équipements et de personnel qualifié, tandis

que les systèmes de soutien social sont largement absents, laissant les victimes dépendantes des acteurs humanitaires même pour les formes d'assistance les plus basiques.

99. Dans ce contexte, les réparations doivent être conçues pour offrir une réparation significative qui compense les préjudices subis tout en traitant les obstacles structurels qui empêchent les victimes d'accéder aux soins médicaux, au soutien psychosocial et à d'autres services nécessaires à leur rétablissement et à leur réinsertion.

100. Pour les victimes au Tchad, les réparations doivent prendre en compte les vulnérabilités accrues créées par le déplacement, notamment les conditions de vie précaires dans les camps de réfugiés, l'absence de moyens de subsistance stables, et l'accès limité aux soins médicaux, à l'éducation et au soutien psychosocial, qui aggravent considérablement les préjudices initialement subis dans la RCA.

H. Informations sur une quelconque forme de réparation que les victimes auraient reçues pour les préjudices subis en raison des crimes

101. Les RLCV rappellent qu'en principe, rien dans les textes juridiques de la Cour n'empêche les victimes de demander réparation pour les préjudices qu'elles ont subis également par des voies autres que celle de la Cour, comme le confirme la jurisprudence pertinente.

102. L'article 75(6) du Statut précise que « *les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* ». À cet égard, tel qu'établi par la jurisprudence consolidée de la Cour, les États ont « *des obligations distinctes, en vertu du droit national ou des traités internationaux, de verser des réparations à leurs citoyens* ». ¹⁴⁸ Les réparations en vertu d'ordonnances de la Cour n'exonèrent pas les États de leur obligation d'accorder des réparations aux victimes en vertu d'autres traités ou de la législation nationale, et n'interfèrent pas avec

¹⁴⁸ Voir l'ordonnance de réparation *Al Mahdi*, *supra* note 47, para. 36.

cette responsabilité.¹⁴⁹ Les États ont en effet l'obligation primordiale de reconnaître les préjudices subis et d'accorder des indemnisations à leurs citoyens pour des crimes commis sur leur territoire.¹⁵⁰

103. En retour, « les décisions d'autres organismes, qu'ils soient nationaux ou internationaux, n'affectent pas les droits des victimes à recevoir des réparations en vertu de l'article 75 du Statut ».¹⁵¹ Même les « programmes d'assistance gérés par des acteurs distincts » n'ont pas été considérés par le passé comme « un remplacement » du programme de réparations de la Cour.¹⁵² Les indemnités ou prestations reçues par les victimes d'autres organismes ne peuvent les exclure de bénéficier des réparations accordées par la Cour. Au contraire, ces indemnités peuvent être considérées comme garantissant que les réparations ne sont « pas appliquées de manière injuste ou discriminatoire », notamment lors de la priorité des victimes en termes de vulnérabilité et¹⁵³ de l'évaluation du type de recours à accorder.¹⁵⁴

104. Quoi qu'il en soit, aucun des clients des RLCV n'a reçu de réparations pour les préjudices subis à la suite des crimes pour lesquels M. Yekatom et M. Ngaïssona ont été condamnés.

105. À cet égard, il n'existe aucun chevauchement entre les victimes ayant reçu des

¹⁴⁹ *Ibid.* Voir aussi, l'ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, *supra* note 45, para. 50 ; et l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes » (Chambre de première instance II), [ICC-01/04-01/07-3728](#), 24 mars 2017, para. 323.

¹⁵⁰ Voir l'ordonnance de réparation *Ntaganda*, *supra* note 9, para. 225.

¹⁵¹ Voir la « Décision fixant les principes et procédures à appliquer aux réparations » (Chambre de première instance I), [ICC-01/04-01/06-2904](#), 7 août 2012, para. 201 (« Première Décision *Lubanga* sur les réparations ») ; et l'ordonnance de réparation modifiée *Lubanga*, *supra* note 45, para. 9.

¹⁵² Voir la « Version publique expurgée de la première décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/04-02/06-2860-Conf » (Chambre de première instance II), [ICC-01/04-02/06-2860-Red](#), 30 août 2023, para. 191 (la « Première Décision sur le Plan de mise en œuvre du FPV »).

¹⁵³ Voir la Première Décision *Lubanga* sur les réparations, *supra* note 151, paras. 200-201 ; et l'Ordonnance de réparations modifiée *Lubanga*, *supra* note 45, para. 9.

¹⁵⁴ Voir la Première Décision sur le Plan de mise en œuvre du FPV, *supra* note 152, para. 191.

réparations résultant de l'ordonnance de réparations d'*Issa Sallet et al.* devant la Cour pénale spéciale de la RCA (la « CPS »).¹⁵⁵ De plus, il est peu probable qu'une indemnisation pour les victimes participant à cette affaire puisse découler d'autres affaires en cours devant la CPS.¹⁵⁶

106. De même, bien que l'*Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine* stipule que le gouvernement de la RCA et les groupes belliqueux (y compris les Anti-Balaka) doivent créer un fonds fiduciaire pour faciliter l'accès des victimes à la réhabilitation et aux réparations,¹⁵⁷ rien ne démontre que des mesures réparatrices aient été accordées conformément à cet accord.

I. Considérations à prendre en compte concernant les responsabilités des accusés en matière de réparations

107. Les RLCV rappellent que « l'obligation de réparer le préjudice découle de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes qui ont causé le préjudice et que, partant, la personne déclarée pénalement responsable de ces crimes est celle qui doit être considérée comme responsable à l'égard des réparations ».¹⁵⁸

108. MM. Yekatom et Ngaïssona sont tous deux responsables des multiples préjudices causés aux victimes des crimes pour lesquels elles ont été condamnées.

¹⁵⁵ Voir l'« Arrêt n°13 relatif à l'appel interjeté contre le jugement n°001-2023 du 16 juin 2023 de la Première Section d'Assises » (Cour Pénale Spéciale, Chambre d'Appel, *Le Procureur Spécial c. M. Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ, M. Ousman YAOUBA, M. Mahamat TAHIR*), [CPS/CA/PSA/13-2023](#), 23 octobre 2023. L'affaire concernait des réparations accordées pour des crimes commis par le groupe armé « 3R », pour des crimes commis à Ouham-Pendé le 21 mai 2019.

¹⁵⁶ Voir le « Jugement n°38-2024 sur l'action publique » Cour Pénale Spéciale, Chambre d'Assises, *Le Procureur Spécial c. Kalite Azor et consorts*, n° [CPS/CA/PSA/23-001](#), 13 décembre 2024. L'affaire s'est limitée aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par des membres du groupe armé FPRC le 29 avril 2020 à Ndélé. Voir aussi, « Décision n°25-2024 portant supplément d'information concernant l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur », (Cour Pénale Spéciale, Chambre d'Assises, *Le Parquet Spécial c. Oumar Serge Abdoulaye et consorts*), [No. CPS/CHASS/ISA/24-001](#), 19 août 2024. L'affaire concernait des crimes présumés commis par sept suspects le 6 mars 2020 dans plusieurs villages situés à Ndélé.

¹⁵⁷ Voir l' [Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine](#), 6 février 2019, UN DOC S/2019/145, article 12, p. 10.

¹⁵⁸ Voir l'arrêt d'appel *Lubanga* sur les réparations de 2015, *supra* note 45, para. 99. Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Ongwen*, *supra*, note 11, para. 93.

Conformément à la jurisprudence de la Cour, leur responsabilité doit être proportionnelle aux préjudices causés et à leur participation à la commission des crimes.¹⁵⁹ Dans le cas présent, les préjudices causés sont étendus et, par conséquent, l'ordonnance de réparation doit refléter l'ampleur de la victimisation et la gravité extrême des crimes commis par les personnes condamnées.

109. La jurisprudence de la Cour a indiqué les facteurs pouvant être pris en compte dans la détermination de la responsabilité financière de la personne condamnée. À cet égard, le fait qu'une personne condamnée puisse être indigente n'a aucun impact sur la détermination de sa responsabilité financière. La prise en compte de ce facteur, constituerait une erreur selon la jurisprudence de la Chambre d'appel;¹⁶⁰ les ressources financières que le FPV sera en mesure de mettre à disposition pour compléter les réparations en temps voulu est tout aussi non pertinent. Comme le souligne la jurisprudence de la Cour, il revient au FPV de décider si et quelle part de ses ressources sera mise à disposition¹⁶¹ et, dans tous les cas, les montants anticipés peuvent être augmentés ultérieurement, *inter alia*, grâce à des efforts de collecte de fonds réussis.¹⁶²

110. En ce qui concerne les facteurs à prendre en compte, la jurisprudence de la Chambre d'appel a insisté pour que le calcul inclue le coût de réparation des préjudices (c'est-à-dire les coûts de la réparation identifiée / les modalités appropriées de réparation des préjudices). Le coût de la réparation et les préjudices subis par les différentes catégories de victimes (directes, indirectes, individus, organisations et communautés) constituent la base pour déterminer la responsabilité des personnes condamnées.¹⁶³

¹⁵⁹ Voir l'arrêt d'appel *Lubanga* sur les réparations de 2015, *supra* note 45, para. 118.

¹⁶⁰ *Ibid.*, paras. 102-105.

¹⁶¹ *Ibid.*, paras. 106 et suivants.

¹⁶² Voir l' « Arrêt sur les appels contre l'ordonnance de la Chambre de première instance II du 24 mars 2017 intitulée « Ordonnance de réparations conformément à l'article 75 du Statut » (Chambre d'appel), [ICC--01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), 8 mars 2018, para. 72. Voir aussi, l'ordonnance de réparation *Al Mahdi*, *supra* note 47, para. 112.

¹⁶³ Voir l'arrêt d'appel *Lubanga* sur le montant des réparations, *supra* note 47, para. 108.

111. Concernant l'indigence des condamnés, le dossier de l'affaire contient certaines informations sur le gel des avoirs de M. Yekatom.¹⁶⁴ Les RLCV n'ont trouvé aucune information sur les biens de M. Ngaïssona. À cet égard, ils demandent à la Chambre d'ordonner au Greffier d'examiner la situation financière de MM. Yekatom et Ngaïssona afin de déterminer si les personnes condamnées sont indigentes aux fins des réparations.¹⁶⁵

J. Informations sur le nombre de membres de la population musulmane résidant à l'époque concernée à (i) Bangui, notamment dans les quartiers de Boeing et Cattin ; (ii) la ville de Bossangoa, incluant le quartier de Boro, et (iii) les villages le long de l'axe PK9-Mbaïki.

112. Les RLCV font référence aux observations ci-dessus au point A.

K. Informations supplémentaires pertinentes sur les réparations

113. Les RLCV soulignent la nécessité de garantir l'anonymat des victimes vis-à-vis des autorités nationales. Cela est primordial pour garantir leur participation au processus de réparation, car toutes les victimes consultées ont exprimé leur crainte et leur manque de confiance dans une mise en œuvre efficace des mesures de réparation, si le gouvernement était impliqué.

114. Enfin, les RLCV soutiennent que le FPV devrait, dès que possible, lancer des campagnes ciblées de collecte de fonds pour des dons répondant spécifiquement à l'ampleur et aux besoins découlant de cette affaire.

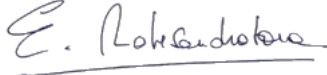
¹⁶⁴ Voir la « Décision sur la reclassification des documents » (Chambre de première instance V), [ICC-01/14-01/18-856-Conf](#), 28 janvier 2021, paras. 18-28 et références qu'ils contiennent. Une version publique expurgée [ICC-14/01-01/18-856-Red](#) a été déposée le même jour.

¹⁶⁵ Voir l'« Ordonnance sur la situation financière de Bosco Ntaganda » (Chambre de première instance VI, juge unique), [ICC-01/04-02/06-2644](#), 11 février 2012, p. 4. Voir aussi l'« Ordonnance relative à la situation financière de Germain Katanga » (Chambre de première instance II), [ICC-01/04-01/07-3704](#), 16 août 2016, p. 5 ; et l'« Ordonnance relative à la situation financière de Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre de première instance II), [ICC-01/04-01/06-3182](#), 18 novembre 2015, p. 4.

Respectueusement soumis.



Paolina Massidda



Elisabeth Rebesandratana



Yaré Fall



Abdou Dangabo Moussa



Marie Edith Douzima-Lawson

Représentants légaux communs des victimes d'autres crimes

Fait en anglais et en français. La version anglaise faisant foi.

Daté du 13 Mai 2026

À La Haye (Pays-Bas), Bangui (République centrafricaine), Dakar (Sénégal) et Pons (France).